

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

L'imminente promulgation des lois réalisant l'entrée en vigueur des Accords de Montreux.

La cérémonie d'inauguration de la période transitoire.

Le mouvement judiciaire mixte.

Les sommations de produire dans une distribution par voie d'ordre sont uniquement signifiées au domicile élu.

Bibliographie. — Pour vous qui conduisez en Égypte. — Charles Puech-Barrera.

Arrêté du Ministère des Finances No. 42 de 1937 portant modification du Règlement Intérieur de la Bourse des Cotons et Graines de Coton disponibles (Bourse de Minet el Bassal) et des notes-contrats de coton.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

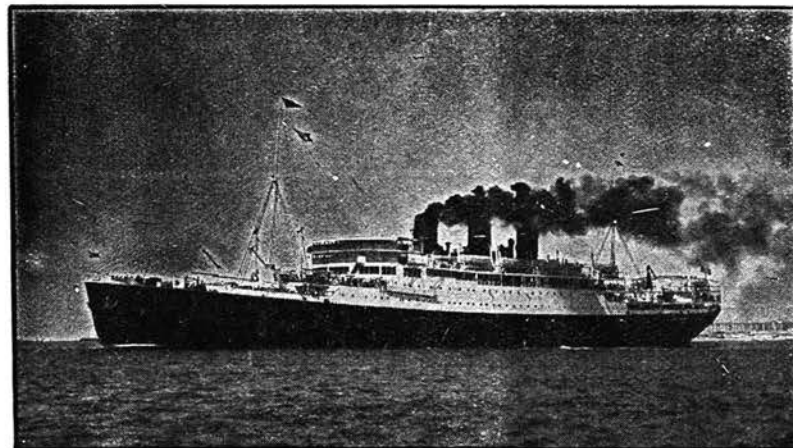
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 5 Octobre	Mercredi 6 Octobre	Jeudi 7 Octobre	Vendredi 8 Octobre	Samedi 9 Octobre	Lundi 11 Octobre
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	150 ¹ / ₈ francs	150 ⁵ / ₁₀ francs	150 ¹¹ / ₃₂ francs	150 ⁷ / ₃₂ francs	150 ⁹ / ₃₂ francs	149 ¹⁷ / ₃₂ francs
Bruxelles	29 ⁴¹ / ₄ belga	29 ³⁹ / ₄ belga	29 ⁴⁰ / ₄ belga	29 ³⁹ / ₄ belga	29 ³⁹ / ₄ belga	29 ³⁹ / ₄ belga
Milan	94 ¹⁸ / ₈ lires	94 ¹⁰ / ₈ lires	94 ¹ / ₈ lires	94 ¹ / ₈ lires	94 ¹² / ₈ lires	94 ¹² / ₈ lires
Berlin	12 ³⁴ / ₄ marks	12 ³² / ₄ marks	12 ³³ / ₄ marks	12 ³³ / ₄ marks	12 ³³ / ₄ marks	12 ³³ / ₄ marks
Berne	21 ⁰⁰ / ₈ francs	21 ⁵² / ₈ francs	21 ⁵² / ₈ francs	21 ⁵⁴ / ₈ francs	21 ⁵⁴ / ₈ francs	21 ⁵² / ₈ francs
New-York	4 ⁹⁵ / ₃₂ dollars	4 ⁹⁵ / ₃₂ dollars	4 ⁹⁵ / ₃₂ dollars	4 ⁹⁵ / ₃₂ dollars	4 ⁹⁵ / ₃₂ dollars	4 ⁹⁵ / ₃₂ dollars
Amsterdam	8 ⁹⁷ / ₈ florins	8 ⁹⁸ / ₈ florins	8 ⁹⁵ / ₁₀ florins	8 ⁹⁶ / ₈ florins	8 ⁹⁶ / ₈ florins	8 ⁹⁶ / ₈ florins
Prague	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes
Yokohama	1/2 par yen	1/2 par yen	1/2 par yen	1/2 par yen	1/2 par yen	1/2 par yen
Madrid	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas
Bombay	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie

Marché Local.	Mardi 5 Octobre		Mercredi 6 Octobre		Jeudi 7 Octobre		Vendredi 8 Octobre		Samedi 9 Octobre		Lundi 11 Octobre	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂
Paris	64 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	64 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	64 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	64 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	64 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂	64 ¹ / ₂	65 ¹ / ₂
Bruxelles	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67
Milan	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104	103	104
Berlin	7 ⁸⁸ / ₈	7 ⁹² / ₈	7 ⁸⁸ / ₈	7 ⁹² / ₈	7 ⁸⁸ / ₈	7 ⁹² / ₈	7 ⁸⁸ / ₈	7 ⁹² / ₈	7 ⁸⁸ / ₈	7 ⁹² / ₈	7 ⁸⁸ / ₈	7 ⁹² / ₈
Berne	452	455	452	455	452 ¹ / ₂	455	452 ¹ / ₂	455	452	455	452	455
New-York	19 ⁰⁵ / ₈	19 ⁷⁵ / ₈	19 ⁰⁵ / ₈	19 ⁷⁵ / ₈	19 ⁰⁴ / ₈	19 ⁷⁴ / ₈	19 ⁰⁴ / ₈	19 ⁷⁴ / ₈	19 ⁰⁵ / ₈	19 ⁷⁵ / ₈	19 ⁰⁵ / ₈	19 ⁷⁵ / ₈
Amsterdam	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11
Bombay	7 ³⁴ / ₈	7 ⁴⁰ / ₈	7 ³⁴ / ₈	7 ⁴⁰ / ₈	7 ³⁴ / ₈	7 ⁴⁰ / ₈	7 ³⁴ / ₈	7 ⁴⁰ / ₈	7 ³⁴ / ₈	7 ⁴⁰ / ₈	7 ³⁴ / ₈	7 ⁴⁰ / ₈

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 5 Octobre		Mercredi 6 Octobre		Jeudi 7 Octobre		Vendredi 8 Octobre		Samedi 9 Octobre		Lundi 11 Octobre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
	Nov. N.R.	—	14 ³⁴ / ₈	14 ⁰ / ₈	13 ⁸⁸ / ₈	—	13 ⁴⁴ / ₈	13 ⁴⁰ / ₈	13 ³⁵ / ₈	13	12 ⁹⁹ / ₈	13 ⁴⁵ / ₈
Janvier ..	—	14 ³⁵ / ₈	—	13 ⁹⁰ / ₈	—	13 ⁵³ / ₈	13 ⁴⁹ / ₈	13 ³⁹ / ₈	13 ⁴ / ₈	13 ¹⁰ / ₈	13 ⁴⁸ / ₈	13 ⁷⁵ / ₈
Mars	—	14	—	13 ³⁰ / ₈	—	13 ⁶⁷ / ₈	—	13 ⁵⁰ / ₈	13 ²⁰ / ₈	13 ¹² / ₈	—	13 ⁹⁰ / ₈

COTON GHIZA 7

Novembre	12 ⁴² / ₈	12 ³⁵ / ₈	12 ¹⁰ / ₈	11 ⁹⁵ / ₈	11 ⁷³ / ₈	11 ⁷⁰ / ₈	11 ⁷² / ₈	11 ⁷² / ₈	11 ³⁰ / ₈	11 ²⁵ / ₈	11 ⁵⁰ / ₈	11 ⁸³ / ₈
Janvier ..	12 ⁵⁰ / ₈	12 ³⁵ / ₈	12 ³ / ₈	11 ⁹⁰ / ₈	11 ⁸⁰ / ₈	11 ⁷⁹ / ₈	11 ⁷⁸ / ₈	11 ⁷⁷ / ₈	11 ³⁴ / ₈	11 ²⁴ / ₈	11 ⁶⁰ / ₈	11 ⁷⁸ / ₈
Mars	—	12 ⁵⁴ / ₈	12 ²⁵ / ₈	12 ¹³ / ₈	11 ⁹⁰ / ₈	11 ⁹¹ / ₈	11 ⁹² / ₈	11 ⁸⁸ / ₈	—	11 ³⁸ / ₈	11 ⁷⁰ / ₈	11 ⁹⁰ / ₈
Mai	—	12 ⁰⁵ / ₈	12 ⁴² / ₈	12 ²⁷ / ₈	—	12 ¹⁰ / ₈	—	12 ⁰⁴ / ₈	11 ⁷⁰ / ₈	11 ⁵³ / ₈	—	11 ⁹⁰ / ₈

COTON ACHMOUNI

Oct. N.R.	10 ¹⁸ / ₈	10 ¹⁴ / ₈	9 ⁹⁵ / ₈	9 ⁸⁴ / ₈	9 ⁷⁰ / ₈	9 ⁶³ / ₈	9 ⁶⁸ / ₈	9 ⁶⁸ / ₈	9 ²⁰ / ₈	9 ¹¹ / ₈	9 ⁴⁷ / ₈	9 ⁶⁷ / ₈
Décembre	10 ⁸ / ₈	10 ¹² / ₈	9 ⁹⁵ / ₈	9 ⁸⁶ / ₈	9 ⁷³ / ₈	9 ⁶⁸ / ₈	9 ⁶⁸ / ₈	9 ⁷⁰ / ₈	9 ²⁶ / ₈	9 ¹⁴ / ₈	9 ⁴⁵ / ₈	9 ⁶⁸ / ₈
Février ..	10 ²⁵ / ₈	10 ²⁰ / ₈	10 ³ / ₈	9 ⁹⁴ / ₈	9 ⁸¹ / ₈	9 ⁷⁷ / ₈	—	9 ⁸⁰ / ₈	9 ³⁵ / ₈	9 ²⁴ / ₈	9 ⁰³ / ₈	9 ⁶⁸ / ₈
Avril	—	10 ²⁷ / ₈	10 ¹³ / ₈	10 ⁰³ / ₈	9 ⁹³ / ₈	9 ⁸⁶ / ₈	9 ⁸⁹ / ₈	9 ⁹¹ / ₈	9 ⁴⁷ / ₈	9 ³⁵ / ₈	—	9 ⁷⁵ / ₈
Juin	—	10 ³⁵ / ₈	10 ²⁰ / ₈	10 ⁰⁹ / ₈	9 ⁸⁴ / ₈	9 ⁹⁵ / ₈	—	9 ⁹⁹ / ₈	—	9 ³⁹ / ₈	—	9 ⁸⁵ / ₈

GRAINES DE COTON

Novembre	56 ⁵ / ₈	56 ⁴ / ₈	55 ¹ / ₈	54 ⁸ / ₈	55 ⁶ / ₈	54 ⁹ / ₈	54 ⁹ / ₈	55	53	54 ³ / ₈	55 ⁷ / ₈	55 ⁹ / ₈
Décembre	56 ⁹ / ₈	55 ⁰ / ₈	55	54 ⁰ / ₈	55 ⁰ / ₈	55 ³ / ₈	55	55 ² / ₈	53 ⁰ / ₈	54 ⁰ / ₈	56 ¹ / ₈	56 ¹ / ₈
Janvier ..	57 ¹ / ₈	56 ⁹ / ₈	55 ² / ₈	55 ⁵ / ₈	—	55 ⁷ / ₈	—	55 ⁵ / ₈	—	54 ⁶ / ₈	—	56 ⁴ / ₈
Février ..	—	57 ⁰ / ₈	—	55 ⁸ / ₈	—	55 ⁹ / ₈	—	55 ⁹ / ₈	—	55 ⁵ / ₈	—	56 ⁵ / ₈
Avril	—	58	—	56 ¹ / ₈	—	56	—	56 ³ / ₈	—	56 ⁴ / ₈	—	57 ⁰ / ₈

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
4, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO. Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER. Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LAGAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser aux bureaux du Journal

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie

Téléphone : 25924

Chronique Législative.

L'imminente promulgation des lois réalisant l'entrée en vigueur des Accords de Montreux.

Ainsi que nous l'avons dit à plusieurs reprises, le Gouvernement Egyptien a élaboré une série de lois destinées à être promulguées avant le 15 courant et jugées nécessaires pour la mise en vigueur effective de la période transitoire et du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte à partir de la date prévue à la Convention de Montreux du 8 Mai 1937.

Dès que trois des Puissances signataires de cette Convention eurent déposé en Egypte leurs instruments de ratification du traité, conformément à l'article 15 de celui-ci, le Gouvernement Egyptien a promulgué, par le Décret du 29 Septembre 1937 dont nous avons reproduit le texte (*) la mise en vigueur législative de la Convention et des accords dès le 15 Octobre 1937.

D'autre part et incessamment, seront promulgués les décrets-lois suivants préparés par le Comité consultatif de législation sous la présidence de S.E. le Ministre de la Justice et soumis hier au Conseil des Ministres :

Un décret-loi étend la compétence des Tribunaux Mixtes aux étrangers ressortissants des huit Etats suivants, non compris parmi les parties contractantes à la Convention de Montreux: Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

Un décret-loi détermine la législation applicable par les Tribunaux Mixtes qui désormais a son fondement dans la seule volonté du législateur égyptien. Cette législation consiste dans le Code d'Instruction Criminelle pour la Juridiction Mixte promulgué le 31 Juillet 1937, dans le Code pénal promulgué le même jour, dans les Codes Civil, de Procédure Civile et Commerciale, de Commerce et de Commerce maritime mixtes de 1875, ainsi que, précise le nouveau Décret-loi, dans les lois et règlements égyptiens en vigueur à la date du 15 Octobre 1937. Le même décret-loi abroge d'une manière générale les dispositions législatives et réglementaires dérivant des Capitulations, puis donne une énumération,

d'ailleurs non limitative, des principaux textes législatifs et règlements auxquels s'applique ce principe général.

Un décret-loi, destiné à mettre le Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Nationaux en harmonie avec les Accords de Montreux, modifie explicitement le texte de l'article 15 dudit règlement. Cet article, déjà modifié en 1929 pour étendre la juridiction des Tribunaux Indigènes à tous les ressortissants des Etats détachés de l'Empire Ottoman, se développe désormais en onze sections prévoyant les divers cas de compétence implicitement réservés aux Tribunaux Nationaux par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire pour les Tribunaux Mixtes.

Un décret-loi est destiné à déterminer la compétence des Tribunaux Egyptiens, et c'est-à-dire de tous les Tribunaux exerçant en Egypte la juridiction, en matière de statut personnel. Reproduisant les précisions contenues dans le Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte arrêté à Montreux, le nouveau Décret-loi définit ce que comprend le statut personnel et la loi applicable dans les différents cas qui en relèvent, ainsi que le mode de règlement des différents conflits de lois et de procédure pouvant surgir en matière de statut personnel.

Un décret-loi comporte la publication d'un véritable Code de procédure en matière de statut personnel dans les procès qui relèveront en cette matière des Tribunaux Mixtes pendant la période transitoire.

Ces nouvelles dispositions constitueront un titre cinquième ajouté au Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte, intitulé « Des procédures en matière de statut personnel ». Ce titre comporte, des art. 817 à 925, onze chapitres relatifs à l'absence, au mariage, à la puissance paternelle, aux actions en réclamation ou en contestation d'état, à l'adoption, à l'émancipation, à la rectification des actes de l'état civil, aux tutelles, curatelles et au conseil judiciaire, aux pensions alimentaires, aux successions et, en général, à la procédure à suivre en ces matières devant la Chambre du Conseil.

Un décret-loi est destiné à mettre le Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte en harmonie avec les dispositions du nouveau Règlement d'Or-

ganisation Judiciaire relatives au rôle du Ministère Public devant les Tribunaux Civils et Commerciaux. On se rappelle que les art. 68 à 76 actuels du Code organisant l'intervention du Ministère Public en toutes matières indistinctement et qu'en pratique cela a entraîné la présence permanente à toutes les audiences civiles et commerciales d'un représentant du Parquet, dont le rôle était la plupart du temps inutile. Désormais, les textes modifiés des art. 68 à 76 règlent, en conformité de ce qui a été arrêté à ce sujet à Montreux, l'intervention du Ministère Public, obligatoire en matière de statut personnel et de nationalité et facultative en toutes autres matières.

Un décret-loi étend à tous les habitants du territoire, Egyptiens ou étrangers et indépendamment de tout engagement de les payer, les centimes additionnels ou contributions en matière d'impôts immobiliers, certaines taxes en général les taxes municipales en vigueur au 15 Octobre 1937 dans les villes ou villages ou qui viendraient à y être établies après cette date conformément aux lois et règlements organisant les Commissions Municipales ou Locales et les Conseils de villages.

Un décret-loi établit le nouveau tarif des frais de justice en matière pénale. L'ancien tarif est modifié de fond en comble. Le caractère de la nouvelle compétence mixte imposait cette révision. Le nouveau décret-loi est applicable tant devant les Tribunaux Mixtes que devant les Tribunaux Nationaux et unifie ainsi le tarif pénal applicable devant les deux Juridictions pénales égyptiennes. Il est relatif aux droits judiciaires, à ceux d'exécution, de copies, de certificats et traductions, aux droits exigibles en matière d'actions civiles dans les instances pénales, aux droits relatifs aux décisions des Commissions douanières et pose, pour finir, certaines règles générales.

Enfin, un décret-loi concerne les poursuites exercées en vertu du nouveau Code Pénal contre ceux qui refusent de s'acquitter des pensions alimentaires, des frais de garde, d'allaitement ou de logement. On se rappelle qu'au Parlement on avait fait remarquer que l'art. 347 du Règlement des Mehkémehs contenait à ce propos des dispositions spéciales que l'art. 293 du nouveau Code

(*) V. J.T.M. No. 2276 du 7 Octobre 1937.

Pénal applicable devant les Juridictions Mixtes et Nationales semblait contredire ou contrecarrer. Le nouveau décret-loi a pour but de concilier l'art. 347 du Règlement des Mehkémehs avec l'art. 293 du Code Pénal dans les cas où ces deux textes pourraient être applicables.

Tels sont les neuf décrets-lois nouveaux qui seront incessamment promulgués et qui fixent, avec les Accords de Montreux et en application de ces Accords, les fondements du nouveau régime législatif des Tribunaux Mixtes.

Nous avons dans les différents articles publiés dans ces colonnes, au cours de cet été, en marge des Accords de Montreux, et dans les différents échos consacrés à l'activité législative du Gouvernement, signalé, au fur et à mesure, la nécessité en chaque matière de nouvelles précisions destinées à mettre la législation égyptienne en harmonie avec les nouveaux accords internationaux dans leur lettre et leur esprit. Nous avons signalé ainsi les modifications implicites apportées par ces accords à la législation égyptienne en vigueur et plus particulièrement à l'Organisation Judiciaire des Tribunaux Nationaux.

Le nouveau train de lois qui vient d'être soumis au Conseil des Ministres et qui sera incessamment promulgué répond aux prévisions que nous avons été amenés à faire et complète le dossier législatif de la période transitoire qui s'inaugure Vendredi prochain.

Nous reviendrons dans de prochains numéros sur ces diverses lois dont au surplus nous publierons au plus tôt le texte officiel.

Echos et Informations.

La cérémonie d'inauguration de la période transitoire.

Ainsi que nous l'avons signalé, c'est le Gouvernement Egyptien lui-même qui a pris l'initiative de la cérémonie qui se déroulera Vendredi prochain à 5 heures de l'après-midi dans le grand Hall du Palais de Justice Mixte d'Alexandrie.

Les invitations, qui viennent d'être lancées et qui sont parvenues à leurs destinataires hier et aujourd'hui, émanent de S.E. le Ministre de la Justice, Me Mohamed Sabry Abou Alam.

Les cartons convient « à la cérémonie d'inauguration du nouveau régime des Tribunaux Mixtes » et font savoir que S.M. le Roi honorera la cérémonie de Sa présence.

Les avocats près les Juridictions Mixtes résidant à Alexandrie devront, pour assister à cette manifestation, retirer, au Cabinet du Bâtonnier, au plus tard la veille à midi, une carte d'identité qu'ils devront présenter à l'entrée. Ils devront en outre se trouver, à 4 h. 30 au plus tard, et en robe, aux places qui leur sont réservées.

Le mouvement judiciaire mixte.

S.E. Mohamed Sabry Abou Alam, Ministre de la Justice, a soumis hier au Conseil des Ministres le mouvement judiciaire mixte destiné à exécuter, au point de vue de la composition de la Magistrature Mixte assise et debout, les prévisions contenues dans les Accords de Montreux ou fournies au cours des travaux de la Conférence.

Le mouvement comprend — outre la désignation des deux magistrats, hellène et suisse, devant remplacer M. Mavris, décédé, et M. F. J. Peter, promu à la Cour, — la nomination de trois nouveaux magistrats, respectivement français, italien et hellène, et de quatre nouveaux magistrats égyptiens.

Le mouvement comprend en second lieu la désignation de l'Avocat Général Egyptien et de l'Avocat Général étranger prévus à l'article 17 du nouveau Règlement.

Le mouvement comprend enfin la désignation de neuf nouveaux Substituts pour répondre à la stipulation contenue dans le même article 17.

En même temps, sont pourvus les deux postes de Chefs du Parquet du Caire et d'Alexandrie laissés vacants par la désignation de leurs titulaires parmi les quatre nouveaux juges Egyptiens.

Ce n'est vraisemblablement là qu'un premier mouvement judiciaire destiné à être suivi d'un second dans un avenir rapproché.

Le retour du Président Brinton.

Vendredi dernier 8 courant par le paquebot « Calitea » de la Compagnie de Navigation Adriatica est arrivé, à Alexandrie, M. Jasper Y. Brinton, Président de la Ire Chambre de la Cour, retour de congé.

Nous lui souhaitons la bienvenue.

La démission du Président A. Villela.

M. Alvaro da Costa Machado Villella, le distingué Président de la Ire Chambre du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, vient, pour raisons de santé, de se porter démissionnaire à partir du 1er Novembre prochain.

Ancien professeur de droit international privé à l'Université de Coïmbre (Portugal), nommé juge au Tribunal Mixte de Mansourah le 8 Mai 1922, élevé à la Vice-Présidence de ce Tribunal en 1924, transféré au Tribunal Mixte d'Alexandrie en 1925 où la présidence de la Ire Chambre du Tribunal de Commerce ne tarda pas à lui être confiée, M. A. Villela laissera parmi nous le souvenir d'un magistrat de haute valeur et d'une courtoisie parfaite.

Nous formons des souhaits pour le rétablissement de sa santé, tout en regrettant que nos Juridictions soient, au début de leur nouveau régime, privées d'un si précieux appoint.

Les examens pour le choix des interprètes.

Nous avons déjà signalé l'importance et la délicatesse de la tâche nouvelle des interprètes dans l'organisation judiciaire mixte issue des Accords de Montreux (*).

L'examen pour le choix de ces interprètes a eu lieu, comme nous l'avons également annoncé, au Tribunal du Caire, Samedi dernier 9 courant, pour les langues française et arabe. Les candidats avaient à traduire en français un arrêt de la Cour de Cassation Nationale et, en arabe, un arrêt de la Cour d'Appel Mixte.

Hier, 11 courant, a eu lieu un second examen pour les langues arabe, française et grecque. M. le Juge Roilos a été adjoint à cette occasion à la Commission d'examen qui est composée de M. le Président A. Pennetta et de MM. les Juges Zaki Ghali bey et Hassan Kamel bey.

Aujourd'hui a lieu un troisième examen pour les langues arabe, française et italienne.

Le 16 courant, auront lieu les examens pour les langues arabe, française et anglaise.

Parmi les nombreux candidats (72 aux examens du 9 courant), on compte plusieurs avocats, ce qui promet de sérieuses garanties que la tâche nouvelle de notre corps d'interprètes sera exécutée le mieux possible.

Nécrologie.

C'est avec une bien vive émotion que nous avons appris le deuil qui vient de frapper notre correspondant de Paris en la personne de sa mère Madame veuve Georges Lakah, décédée Samedi dernier à Alexandrie.

A M^e Joseph Lacat, aux filles de la disparue, ainsi qu'à tous ceux que cette mort met en deuil, nous présentons l'expression de nos sentiments attristés.

Nous avons également appris avec regret le décès survenu Dimanche dernier à Alexandrie de Eugène Simian bey, ancien Inspecteur Général au Parquet des Juridictions Mixtes.

Nous adressons à sa veuve, à ses enfants et à tous ceux que ce décès frappe dans leur affection, nos condoléances émues.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Les sommations de produire dans une distribution par voie d'ordre sont uniquement signifiées au domicile élu.

(Aff. Mohamed Zaki c. R.S. C. M. Salvago et autres).

Bien qu'il ne contienne aucune définition du domicile réel ou élu au sens légal du mot et ne détermine à aucun endroit la portée et la nature de l'un et de l'autre de ces domiciles, notre actuel Code de procédure civile fait, dans plusieurs de ses dispositions, une importante application de la notion du domicile élu.

Dans la matière délicate et lourde de graves conséquences de la distribution par voie d'ordre, le Code de Procédure dispose en son article 724 que « les sommations de produire et de prendre communication du règlement provisoire seront faites au domicile élu dans l'inscription ».

L'article 690 relatif à la forme des inscriptions prévoit de son côté que celles-ci contiendront « une élection de domicile dans le ressort du Tribunal, sinon les actes, s'il y a lieu, seront valablement signifiés au Greffe ».

Ces dispositions se comprennent et se justifient parfaitement; on ne pouvait, sous peine de retarder considérablement ou même de paralyser la procédure déjà assez lente des distributions, imposer au Greffe de rechercher le domicile réel de toutes les parties auxquelles des avis ou des sommations doivent être signifiés aux termes de la loi.

Comment faut-il cependant comprendre et appliquer ce texte lorsque le domicile réel se trouve en opposition avec

(*) V. J.T.M. No. 2269 du 21 Septembre 1937.

le domicile élu dans l'inscription et que le Greffe, connaissant l'actuel domicile réel, a par contre tout lieu de penser que le domicile élu n'est plus le même pour une raison ou pour une autre ?

C'est la question que la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Pennella, a récemment eu à examiner dans les conditions suivantes :

Mohamed Zaki avant été omis dans une distribution par voie d'ordre dans laquelle il n'avait pas produit faute d'en avoir eu connaissance, avait contredit au règlement provisoire.

Il soutenait que le Greffe avait eu le tort de lui signifier tous les actes de procédure au domicile élu dans l'inscription au Cabinet de son avocat au lieu de les lui adresser à son domicile réel.

Le tort était, soutenait-il, d'autant plus évident que le Greffe connaissait parfaitement, par tous les éléments du dossier, son domicile réel actuel. Au lieu d'y faire les significations requises, le Greffe s'était au contraire livré à un travail fastidieux pour retrouver le domicile réel de l'avocat dont le Cabinet, en lequel Mohamed Zaki avait élu domicile dans son inscription, n'existait plus depuis longtemps.

Mohamed Zaki avait également soutenu qu'il aurait dû être sommé en son domicile réel en sa qualité de créancier gagiste et en vertu de son acte de gage, qui, lui, ne contenait aucune élection de domicile.

Il ajoutait, en terminant, qu'étant en prison durant la période des opérations de la distribution, il n'avait pas pu en avoir connaissance, ni recevoir les actes qui lui étaient destinés, circonstances qui l'avaient mis dans l'impossibilité de participer à cette distribution.

Par jugement du 24 Juin 1937, la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire n'a pas admis cette thèse de Mohamed Zaki.

Examinant tout d'abord les droits de celui-ci en tant que créancier gagiste, le Tribunal a relevé qu'aucune sommation ne devait lui être faite en cette qualité.

Dans une distribution par voie d'ordre, dit le jugement, seuls les créanciers inscrits doivent être sommés et peuvent, à défaut de cette sommation, contester la régularité de la procédure, conformément à l'article 732 du Code de Procédure Civile, aux termes duquel « le créancier inscrit qui n'aurait pas été sommé de produire ou de prendre communication du règlement provisoire aura, jusqu'à la délivrance des bordereaux de collocation, le droit de demander la nullité de la procédure qui sera recommencée aux frais de l'officier qui sera fautif, sauf en ce qui concerne les premiers créanciers non contestés qui auraient reçu leur mandement de collocation ».

Le créancier gagiste, a donc retenu le jugement, ne peut se plaindre de n'avoir pas été sommé de produire ni de contredire au règlement provisoire pour demander sa collocation à la date de la transcription de son acte de gage, le défaut par lui d'avoir produit dans les délais légaux entraînant par conséquent sa forclusion.

Le Tribunal a déclaré se rallier ainsi à l'opinion de la Cour d'Appel qui, dans son arrêt du 20 Février 1934 (*Gaz. XXVI, 57-71*), avait retenu que la jurisprudence mixte est fixée dans ce sens que « seuls les créanciers inscrits doivent être sommés et seuls les créanciers inscrits non régulièrement sommés sont en droit de contester la régularité de la procédure et de faire valoir leurs droits conformément aux dispositions de l'article 732 du Code de Procédure Civile et non par voie de collocation d'office ».

Passant ensuite à l'examen de la validité des significations adressées au domicile élu conformément à l'article 724 du même Code, le Tribunal fait remarquer que ce texte dispose impérativement que la sommation de produire sera signifiée au domicile élu dans l'inscription.

En présence de cette disposition formelle, poursuit le jugement, en s'appuyant à cet égard sur l'opinion de MM. Glasson et Colmet-Daage (2^{me} Edition, Tome 2, Nos. 1606, p. 699 No. 3), il est de toute évidence que l'indication du domicile réel ou sa connaissance par le Greffe ne pouvait créer à ce dernier l'obligation d'y adresser ses significations.

La jurisprudence, dit le jugement, a toujours décidé que tant que le domicile élu tel qu'il figure dans l'inscription n'a pas été modifié, le Greffe est en droit de s'y tenir et d'y notifier ses sommations alors même, suivant un arrêt de la Cour du 10 Octobre 1923 (*Bull. XXXV-341*), que le créancier serait décédé au moment de ces significations.

Par application de ces principes le Tribunal a donc retenu que l'emprisonnement de Mohamed Zaki lors des opérations de la distribution était sans effet sur leur régularité et leur validité.

De même il a considéré comme sans influence le fait que le cabinet de l'avocat en lequel avait été faite l'élection de domicile aurait cessé d'exister, cette élection telle qu'elle figurait dans l'inscription n'ayant jamais fait l'objet d'une modification portée à la connaissance du Greffe.

BIBLIOGRAPHIE

CHARLES PUECH-BARRERA.—*Pour vous qui conduisez en Egypte.* — Imp. Paul Barbey, Le Caire, 1937.

Il y a quelque temps la publication par M. Charles Puech-Barrera de sa délicieuse fantaisie « *Sous ton ciel bleu* » (*) nous avait, à notre grande joie, révélé sous la stamboulina de magistrat un poète charmant.

Du magistrat nous connaissions déjà la prose sobre et claire par laquelle se distinguaient les nombreuses décisions sorties hebdomadairement de sa plume.

Et nous avions tout de suite aimé la poésie de l'homme que nous découvrons ainsi, cette poésie tour à tour tendre et légère, traversée parfois d'une si savoureuse ironie, si diverse en son expression, mais

toujours marquée d'une inspiration et d'un goût parfaits.

M. Charles Puech-Barrera avait ainsi montré qu'il connaissait l'art si difficile et si délicat d'allier l'utile à l'agréable et de passer sans heurts du sévère au plaisant.

Il vient de nous en donner une nouvelle preuve.

Sous le titre « *Pour vous qui conduisez en Egypte* », M. Charles Puech-Barrera a tout récemment publié, sous l'égide du Royal Automobile Club d'Egypte, un opuscule contenant, sous une forme légère, une documentation complète sur tout ce qu'il faut savoir, faire et surtout ne pas faire, lorsqu'on conduit une automobile en Egypte.

L'auteur y prodigue mille et un conseils d'un grand intérêt pour tous ceux qui, ainsi qu'il l'écrit dans sa préface, « veulent savoir, qui sont conscients de leurs responsabilités possibles et qui ont à cœur de les éviter autant pour eux-mêmes que pour les autres... »

M. Charles Puech-Barrera a divisé son ouvrage en chapitres où, dans une belle ordonnance logique, il traite successivement du bon conducteur, de la rue, de ses obstacles et de ses embûches, de la route et comment on doit s'y comporter et enfin des accidents et de ce qu'il faut faire en pareil cas.

Chaque chapitre se termine par un extrait des principales décisions de justice ayant examiné et résolu les questions traitées. La documentation de l'ouvrage s'en trouve complétée au profit du lecteur qui bénéficie ainsi de l'expérience d'un spécialiste.

En effet, durant de longues années M. Charles Puech-Barrera a présidé une Chambre qui avait principalement à connaître des accidents de circulation. Il s'est ainsi, durant cette longue pratique, fait une spécialité non seulement de tout ce qui se fait ou ne doit pas se faire en matière de conduite d'automobile, mais aussi de tout ce qui s'est jugé sur la même matière.

Mais, si M. Charles Puech-Barrera dans son livre se révèle particulièrement averti des moindres détails de l'art de conduire d'une manière générale, il montre également une utile connaissance de la psychologie des gens et des choses de ce pays, « de cette Egypte unique et prenante, dont on ne peut plus s'arracher lorsqu'on y a vécu... »

Et c'est ici que le plaisant se mêle au sévère et que nous retrouvons cette fantaisie charmante dont M. Charles Puech-Barrera nous a si souvent régalié.

Le livre en est émaillé; il est de la même veine qu'on avait tant aimée dans « *Sous ton ciel bleu* ».

Il est, grâce à elle, à l'abri du danger de n'avoir été qu'un austère et sec manuel.

Qu'on lise, au chapitre des obstacles de la rue, le passage savoureux où l'auteur passe en revue ces animaux qui encombrant rues et routes d'Egypte, « le coq à l'œil vif et la patte agile », « la chèvre, animal capricieux surtout dans sa jeunesse », et tant d'autres.

Et le chapitre des fiacres, vestiges encombrants mais émouvants tout de même d'une génération périmée.

« *Arbagui, nous sommes en 1937 ! Bénis le ciel de vivre encore et tâche de te faire oublier, pour vivre un peu plus. Quand tu*

(*) V. J.T.M. No. 1832 du 6 Décembre 1934.

roules dans les rues, à ton allure habituelle ou à ton ralenti de maraude, pense que derrière toi se trouvent vingt voitures que tu contrains à faire du sur place au delà des limites possibles. La rue t'appartient comme à elles, dis-tu. D'accord. Mais pourquoi ne jamais tenir correctement ta droite, pour leur permettre de passer, au lieu d'occuper obstinément le milieu de l'espace libre ? Tu ne peux pas ignorer leur existence et surtout tu n'as pas le droit de dédaigner, obstensiblement, leurs appels ».

Enfin le livre a une note d'actualité plus aiguë lorsque l'auteur parle des « routes désertiques », que tant d'accidents ont, ces temps derniers, mis à l'ordre du jour.

« Ces routes désertiques ne présentent, pour les conducteurs avertis, aucun danger sérieux. Il convient cependant d'attirer l'attention des débutants ou des excités sur deux causes possibles d'accidents ».

Après avoir parlé des virages et du sable, l'auteur donne ces conseils d'une sagesse si actuelle :

« Il suffit pour éviter tous ces malheurs de conduire correctement, c'est-à-dire de ralentir aux virages de manière à ne pas être emmené dans le décor (c'est le cas le plus fréquent), de ne pas lâcher son volant et de ne pas s'occuper d'autre chose que de mener sa voiture. Un bon conducteur peut parler, — jusqu'à 90 à l'heure, — mais parler sans tourner la tête et surtout sans employer ses mains à autre chose qu'à tenir son volant. Après 90, il nous semble que toute conversation doit cesser et que le conducteur ne doit plus prononcer que quelques paroles rapides sans engager son attention. Si vous voulez bavarder sur la route ou regarder les gazelles, commencez par ralentir ».

En résumé, en n'ayant pas un instant cessé de plaire, le livre de M. Charles Puech-Barrera instruit, renseigne et intéresse.

Il rend par là un service de premier ordre à l'automobilisme en Egypte.

Lois, Décrets et Règlements.

Arrêté du Ministère des Finances No. 42 de 1937 portant modification du Règlement Intérieur de la Bourse des Cotons et Graines de Coton disponibles (Bourse de Minet el Bassal) et des notes-contrats de coton.

(Journal Officiel No. 90 du 7 Octobre 1937).

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 74 du Règlement Général de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie et les articles 103 et 104 du Règlement Intérieur de la dite Bourse approuvé par Arrêté du 7 Décembre 1927;

Vu l'article 47 du Règlement Général de la Bourse des Cotons et Graines de Coton disponibles (Bourse de Minet el Bassal) approuvé par Arrêté du 29 Octobre 1931, et les articles 24, 26 et 28 du Règlement Intérieur de la dite Bourse;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 24 du Règlement Intérieur (Section Cotonnaire) de la Bourse des Cotons et Graines de Coton disponibles (Bourse de Minet el Bassal) est modifié comme suit :

« Sont livrables depuis good fair jusqu'à good to fully good, en conformité des types mentionnés à l'article 2, le coton Sakellaridis et les variétés Maarad et Sakha 4, moyennant majoration ou bonification, suivant le cas, des dif-

férences de prix entre ces variétés et le fully good fair Sakellaridis disponible pris comme base ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 26 du Règlement Intérieur susvisé est modifié comme suit :

« Contre les contrats Sakellaridis, il ne pourra être livré de coton au-dessous du good fair Sakellaridis, Maarad ou Sakha 4. Aucune bonification ne sera accordée au vendeur au-dessus du prix du good to fully good pour les dites variétés ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 28 du Règlement Intérieur susvisé est modifié comme suit :

« Le même Comité devra établir également les différences entre le fully good fair Sakellaridis disponible et le fully good fair Maarad et Sakha 4 disponibles; entre le fully good fair Achmouni disponible et le fully good fair Zagora disponible ».

Art. 4. — La Commission de la Bourse des Cotons et Graines de Coton disponibles (Bourse de Minet el Bassal) et la Commission de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 23 Ragab 1356 (29 Septembre 1937).

(Signé): Makram Ebeid.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

ISMAIL BEY GAZZARINE ET F. DE UGARTE.

Jugements du 7 Octobre 1937.

DIVERS.

Mohamad El Sayed Noweir, Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Dépôt de Bilan.

R. S. R. Amendola et M. Mavris, de nation mixte, exerçant le commerce des nouveautés, établie à Port-Saïd. Bilan dép. le 30.9.37. Actif. L.E. 1227,318. Passif. L.E. 2155,325. Date cess. paiem. le 15.9.37. Renv. au 27.11.37 pour la réun. des cr. aux fins de nommer une délég. d'entr'eux ayant pour mission d'étudier la situation de la débitrice.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 90 du 7 Octobre 1937.

Arrêté ministériel portant modification du Règlement Intérieur de la Bourse des Cotons et Graines de Coton disponibles (Bourse de Minet el Bassal) et des notes-contrats de coton.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

AGENDA DU PROPRIÉTAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 20 Octobre 1937.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

PORT-SAÏD.

— Terrain de 106 m.q. avec maison; rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Abadi, L.E. 820. — (J.T.M. No. 2270).

— Terrain de 388 m.q. avec constructions, rues Pharaon et Lesseps, L.E. 3168. — (J.T.M. No. 2270).

— Terrain de 122 m.q. (la 1/2 sur) avec maison; rez-de-chaussée et 2 étages, rue Prince Farouk, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2271).

— Terrain de 100 m.q. avec maison; rez-de-chaussée, rue El Emara No. 3, L.E. 550. — (J.T.M. No. 2271).

— Terrain de 100 m.q. avec maison; rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Emara No. 3, L.E. 920. — (J.T.M. No. 2271).

— Terrain de 388 m.q. avec constructions, rues Pharaon et Lesseps, L.E. 3168. — (J.T.M. No. 2271).

SUEZ.

— Terrain de 456 m.q. avec constructions, rue El Faggalah El Guédida, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2273).

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTÉ

TEXTE COMPLET

DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Egyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal de

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Faoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

sous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

A partir du 16 Octobre nos bureaux seront ouverts, pour la réception des annonces, de 9 h. à midi (sauf le Dimanche) et de 4 h. à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches), (Horaire d'Hiver).

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 5 Août 1937, No. 551/62e.

Par Zeinab Khalifa, cessionnaire de Malatia M. Rassoune.

Contre Abdel Fattah Aly, entrepreneur, local, au Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1.) 6 kirats indivis dans l'immeuble No. 53, chareh Sekket El Hadid El Kollali.

2.) 12 kirats indivis dans l'immeuble No. 10, haret Mohamed Nafee.

Le tout district d'Ezbékiah.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

63-C-593

L. Himaya, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Septembre 1937.

Par le Sieur Percy Charles Palmer.

Contre le Sieur Abdel Meguid Aly El Zeini.

Objet de la vente: 1 kirat et 1 sahme soit 330 m² 34 cm., sis à Boulak El Dakrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Gueziret El Caracol No. 8, parcelle No. 579. Sur les dits terrains se trouve construit un immeuble de rapport composé d'un sous-sol et quatre étages de 4 appartements chacun.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

23-C-570.

Marie Gasparoli, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Septembre 1937, No. 600/62e A.J.

Par la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Contre la Dame Layan Bent Aly Darwiche, de feu Aly, de feu Darwiche, propriétaire, locale, domiciliée à El Odar, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

Objet de la vente: un terrain sis à Nahiet El Odar, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod Dayar El Nahia No. 13, d'une superficie de 299 m² 55, avec les constructions d'un immeuble y élevé.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
53-AC-481 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 2 Octobre 1937, No. 242/62e A.J.

Par l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Contre les Sieurs:

1.) Abou Saleh Mohamed El Adaoui, fils de Mohamed, de El Adaoui,

2.) Attia Soliman Richta, fils de Soliman, de feu Aly Richta, tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Bedouha, dépendant de Belcas, kism khamès, Markaz Cherbine (Gh.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

20 feddans, 15 kirats et 2 sahmes du teklif du Sieur Abou Saleh Mohamed El Adaoui, sis au village El Cherka Belcas, kism khamès, Markaz Cherbine (Gharbieh).

2me lot.

15 feddans et 20 kirats du teklif du Sieur Attia Soliman Richta, sis à Zimam Ezbet El Badaouha, dépendant du village de El Cherka, kism khamès Belcas, Markaz Cherbine (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
52-AM-480 Avocats.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1937.

Par:

1.) Les Hoirs de feu William Schmidt, savoir:

a) Dame Anna Schmidt, sa veuve,

b) Dlle Winny Schmidt, sa fille, toutes deux sujettes allemandes, demeurant au Caire, 22 rue Antikhana.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, nommé d'office par ordon-

nance de la Commission d'Assistance Judiciaire en date du 24 Novembre 1936 sub No. 260/61me A.J.

Contre le Sieur Abdul Hafez Mohamed Aboul Ata, propriétaire, sujet local, demeurant à El Baramoun, district de Mansourah (Dak.).

Objet de la vente: en un seul lot, suivant l'ancien cadastre et comme mentionné dans l'affectation prise le 6 Mai 1931 sub No. 4898, savoir 9 feddans, 1 kirat et 11 sahmes de terrains de culture sis au village d'El Baramoun, district de Mansourah (Dak.) et d'après les nouvelles limites délivrées par le Service d'Arpentage suivant le nouveau cadastre ces biens sont réduits à 6 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis aux hods El Sahel No. 1, gazayer fasl awal, El Medawara No. 5, kism awal, Sidi Issa El Bahari No. 6 et Hegazi El Charki No. 20.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,

77-M-889.

A. Mabardi, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête de la Dame Iphigénie Samarina, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie, rue Alexandre le Grand No. 37, Mazarita.

Contre les Hoirs de feu Ghobrial Abdel Malek Ibrahim, savoir:

1.) La Dame Loussia Ghobrial Abdel Malek, propriétaire, sujette locale, demeurant à Kafr Chebine El Kanater, avec son mari Morcos Eff. Sarkis, aide sarraf de Kafr Chebine,

2.) La Dame Farssina Ghobrial Abdel Malek, propriétaire, sujette locale, demeurant à Zagazig avec son mari Farid Eff. Abdel Messih, Wakil de la Société El Samaka El Kobra,

3.) La Dame Marie Ibrahim Sourial, sa veuve, pour elle et comme tutrice de

ses enfants mineurs: Georges, Fawzi Saad, Farag et Loulia, enfants de feu Ghobrial Abdel Malek,

4.) Rifka Ghobrial Abdel Malek,

5.) Zahia Ghobrial Abdel Malek,

6.) Malaka Ghobrial Abdel Malek.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant à Kafr Salama Ibrahim, district de Minia El Kamh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1936, huissier Z. Tsaloukos, transcrit le 15 Janvier 1937 sub No. 70.

Objet de la vente:

7 feddans et 20 kirats de terrains cultivables sis au villages de Kafr Salama Ibrahim, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 16 kirats au hod El Beheira No. 1, faisant partie de la parcelle No. 38.

D'après l'autorité du village cette parcelle est divisée comme suit:

a) 14 kirats. b) 1 feddan et 6 kirats.

c) 2 feddans et 8 kirats. d) 12 kirats.

2.) 1 feddan au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 38.

3.) 2 feddans au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle No. 37.

4.) 4 kirats au hod El Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 740 outre les frais. Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivant,
44-M-886. Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed El Chennaoui, fils de feu Mohamed Pacha El Chennaoui, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, actuellement interdit, représenté par son curateur le Sieur Mohamed Bey Mohamed El Chennaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 6, 8 et 10 Juillet 1933, dénoncée le 18 Juillet 1933, transcrits le 27 Juillet 1933 sub No. 6929.

Objet de la vente:

1er lot.

Un terrain de la superficie de 20 kirats et 20 sahmes, soit 3649 m² 56 dm², sis à Kafr El Badamas, district de Mansourah (Dak.), au hod El Bahr No. 1, kism awal, parcelle No. 16, limité: Nord, digue canal El Mansourieh public, séparant Zimam Kolonguil; Est, emplacement d'une rigole, utilité des villageois; Ouest, digue du canal El Mansourieh publique.

Le dit terrain avec la villa y construite en briques cuites, style moderne.

Le rez-de-chaussée comprend 4 chambres, 3 salons, 1 véranda, 1 cuisine et dépendances ainsi qu'un escalier intérieur conduisant au 1er étage.

Le 1er étage comprend 1 salle à manger, 2 salons, 1 chambre à coucher avec salle de bain, 1 véranda et un escalier en marbre donnant sur le jardin.

Le 2me étage comprend 2 salles à manger, 3 salons, 3 salles de bain, 2 chambres, 1 cuisine et dépendances.

La terrasse comprend 2 chambres de lessive, 4 belvédères et 1 grande chambre.

La dite villa est entourée d'un jardin clôturé par un mur surmonté des côtés Nord et Ouest par une grille en fer, la porte d'entrée se trouvant du côté Ouest, composée de 4 battants en fer forgé; il existe une autre porte du côté Nord, à 2 battants en fer forgé.

Cette villa est complète de ses portes, fenêtres et toitures.

2me lot.

16 kirats et 14 sahmes soit 2904 m² 12 dm², sis à Kafr El Badamas, dépendant de Bandar El Mansourah (Dak.), représentant sa part de 1/5 à prendre par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 23 sahmes, soit dans 14520 m² 59 dm², au hod El Bahr No. 1, kism awal, parcelle No. 98, limités: Nord, Aly El Chennaoui; Est, Aly El Chennaoui et Cts.; Sud, partie route agricole et partie maison de Aly El Chennaoui; Ouest, canal Mansourieh public.

Y compris sa part de 1/5 dans les constructions y élevées, consistant en une usine d'grenage de coton, composée d'un hall contenant 52 métiers, 1 salle contenant une machine Diesel ainsi qu'une machine à vapeur et une dynamo et ses accessoires, ainsi que des dépôts, magasins et dépendances, y compris également une maison construite en briques cuites, de 3 étages, y élevée, le rez-de-chaussée comprenant 6 pièces et accessoires, le 1er étage 6 chambres, 1 entrée, 2 vérandas et accessoires et le 2me 8 chambres, 1 entrée et accessoires, le tout clôturé partie par un mur en briques cuites des côtés Sud et Ouest et partie par une clôture en bois des côtés Nord et Est; l'entrée principale et celle de l'usine se trouvent du côté Ouest.

3me lot.

3656 m² soit sa part de 1/5 à prendre par indivis dans 18280 m², sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Fabriquet Chennaoui No. 68, kism sadess Mit Hadar, propriété No. 2, avec les constructions y élevées, consistant en fabrique de douceurs, de décorticage de riz et d'un moulin à farine ainsi que les machines à vapeur, Diesel et autres y contenues.

Les dites constructions sont élevées des côtés Sud et Est des terrains ci-haut, sur une superficie de 3930 m² et le restant soit 14350 m² sert de cour pour les dites fabriques.

Le tout clôturé partie par une clôture en bois, limité: Nord, chounah de coton, propriété des Hoirs Mohamed Pacha El Chennaoui, sur 50 m., puis se dirigeant près des mêmes vers le Nord sur 30 m., finissant dirigé vers l'Ouest près des mêmes sur 100 m.; la long. de cette limite est de 180 m.; Est, rue Fabriquet El Chennaoui No. 68, où se trouve l'entrée principale de la fabrique, sur 68 m.; Ouest, chouna de coton, propriété des Hoirs Mohamed Pacha El Chennaoui, sur 24 m., puis se dirigeant vers l'Est sur 48 m., puis se dirigeant vers l'Ouest sur 5 m. 50, puis se dirigeant vers le Sud sur 6 m., vers l'Ouest sur 10 m., le tout à côté des Hoirs Mohamed Pacha El Chennaoui sur 21 m. 50 au to-

tal; Sud, chemin de fer de la Basse-Egypte sur 124 m.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

7me lot.

23 feddans, 18 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Badaway, district de Mansourah (Dak.), en deux parcelles:

1.) 13 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod Youssef Saada El Gharbi No. 13, parcelle No. 9.

2.) 9 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod El Gouani El Kibli No. 21, parcelle No. 3.

8me lot.

330 m² 85 dm² avec les constructions y élevées, consistant en une maison, sise à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Gamée El Chennaoui No. 74, immeuble No. 14, kism sadès Mit Hadar, moukalla-fa No. 72, de trois étages, le rez-de-chaussée comprenant 3 chambres et 1 entrée et les 1er et 2me étages 4 chambres et accessoires chacun, limités: Nord, rue Kafr El Badamas sur 23 m. 55; Sud, rue Gamée El Chennaoui sur 24 m. 10; Est, Mahmoud Mohamed El Chennaoui avec ruelle séparative, sur 13 m. 85; Ouest, Mohamed Bey El Chennaoui avec ruelle séparative.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

9me lot.

292 m² 35 dm² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue El Sabaa Banat No. 76, immeuble No. 2, kism sadès Mit Hadar, avec la maison y élevée, construite en briques cuites, de 4 étages, chacun de 5 chambres, 1 entrée et accessoires, limitée: Nord, El Sayed Rachad avec ruelle libre, sur 18 m. 50; Sud, rue Ebn Khaldoun No. 311, sur 17 m. 85; Est, rue El Sabaa Banat No. 308, sur 114 m. 20; Ouest, Mohamed Bey El Chennaoui avec ruelle séparative, sur 15 m. 08 de large.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

10me lot.

279 m² 42 dm² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Kafr El Badamas No. 73, immeuble No. 43, kism sadès Mit Hadar, avec la maison y élevée, construite en briques cuites, composée de 3 étages, le rez-de-chaussée comprenant 4 chambres, 1 entrée, accessoires et 2 magasins et les deux autres 5 chambres, 1 entrée et accessoires chacun, limitée: Nord, ruelle, parcelle Chennaoui, sur 13 m. 15; Sud, rue Kafr El Badamas sur 13 m. 15; Est, immeuble Aly El Chennaoui avec rigole de la parcelle Chennaoui, sur 21 m. 20; Ouest, feu Chennaoui Pacha avec ruelle privée, sur 21 m. 25.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

11me lot.

752 m² 61 dm² sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Aziz No. 77, immeuble No. 1, kism sadès Mit Hadar, avec la bâtisse y élevée, construite en briques cuites, composée de 3 étages, le rez-de-chaussée comprenant 11 chambres et 1 entrée et chacun des étages 4 appartements dont 3 de 4 chambres et le 4me de 3 chambres, 1 entrée et accessoires, limitée: Nord, rue Ebn Khaldoun No. 311, sur 20 m. 60; Sud, rue du Tribunal

Indigène sur 19 m. 95; Est, Hoirs de feu Heidar Chihan sur 37 m. 12; Ouest, rue Aziz No. 306, sur 37 m.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

12me lot.

72 m2 30 dm2 sis à Bandar El Mansourah (Dak.), haret El Kholati No. 4, immeuble No. 1, moukallafa No. 8, kism sadès Mit Hadar, avec la bâtisse y élevée, construite en briques cuites, de 3 étages, le rez-de-chaussée comprenant 1 chambre et 2 magasins et les 2 étages 4 chambres, 1 entrée et les accessoires chacun, limitée: Nord, immeuble de Aly El Manfalouti sur 9 m. 80; Sud, immeuble de Abdel Fattah El Tantaoui sur 9 m. 80; Est, ruelle El Sayed Akle sur 8 m. 75; Ouest, ruelle El Kholi où se trouve la porte, sur 5 m. 95.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

13me lot.

155 m2 51 dm2 sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Gamée El Chennaoui No. 94, kism sadès Mit Hadar, immeuble No. 6, moukallafa No. 68, avec la bâtisse y élevée, formant une maison construite en briques cuites, de deux étages, le rez-de-chaussée comprenant 2 chambres, 1 entrée et les accessoires ainsi que 3 magasins et le 1er étage 5 chambres, 1 entrée et les accessoires, limitée: Nord, rue Kafr El Badamas sur 13 m. 25; Sud, rue Gamée El Chennaoui sur 12 m. 90; Est, immeuble de la Dame Hanem El Chennaoui avec ruelle séparative, sur 11 m. 85; Ouest, immeuble de la Dame Nabaouia El Chennaoui et ruelle séparative, sur 11 m. 90.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

14me lot.

610 m2 31 dm2 sis à Bandar El Mansourah (Dak.), à la rue Sidaoui No. 82, kism sadès Mit Hadar, immeuble No. 2, moukallafa No. 89, avec les constructions y élevées en boghdadli, comprenant 8 magasins et partie encore vague, limités: Nord, propriété de tiers sur 42 m.; Sud, rue Ebn Khaldoun sur 40 m. 74; Est, rue Aziz sur 18 m. 85; Ouest, rue El Sabaa Banat sur 14 m. 65.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

15me lot.

300 m2 sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Hassoun No. 6, kism sadès Mit Hadar, moukallafa Nos. 11 et 12, propriété Nos. 1 et 3, avec les deux magasins pour blé construits en bois boghdadli, limités: Nord, Mohamed Hassan Badr sur 13 m.; Sud, rue Chouns sur 18 m. 60; Est, partie Mohamed Hassan Badr sur 8 m. 60, se dirigeant vers l'Est sur 1 m., ensuite se dirigeant parallèlement à la maison de Sayed Battah sur 7 m. 60; Ouest, rue Hassoun sur 17 m. 70, les côtés Sud et Ouest sur 2 m. de large.

Avec tous accessoires et dépendances de toute nature.

16me lot.

Un terrain de la superficie de 11546 m2 98 dm2, sis à Bandar El Mansourah (Dak.), à la rue El Chennaoui No. 71, kism sadès Mit Hadar, moukallafa Nos. 36 et 32, propriété Nos. 11 et 12 et rue Fabriquet El Chennaoui No. 68, proprié-

té No. 1, formant les parcelles du plan Nos. 204, 205, 211, 236, 237, 238, 239, 207, 288, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 222, 223, 224, 225, 226 et 227.

17me lot.

Un terrain libre de la superficie de 1067 m2 66 dm2, sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue Kafr El Badamas No. 73, kism sadès Mit Hadar, propriété No. 7.

18me lot.

Un terrain de la superficie de 20 m2 75 dm2, sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue El Chennaoui No. 72, kism sadès Mit Hadar, moukallafa No. 41, propriété No. 3.

19me lot.

Un terrain libre de la superficie de 204 m2, sis à Bandar El Mansourah (Dak.), rue El Chennaoui No. 71, moukallafa Nos. 31 et 9, immeubles Nos. 9 et 11, kism sadès Mit Hadar.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 12000	pour le	1er lot.
L.E. 3200	pour le	2me lot.
L.E. 960	pour le	3me lot.
L.E. 1240	pour le	7me lot.
L.E. 1035	pour le	8me lot.
L.E. 2700	pour le	9me lot.
L.E. 2700	pour le	10me lot.
L.E. 7560	pour le	11me lot.
L.E. 1080	pour le	12me lot.
L.E. 1080	pour le	13me lot.
L.E. 1080	pour le	14me lot.
L.E. 700	pour le	15me lot.
L.E. 8000	pour le	16me lot.
L.E. 700	pour le	17me lot.
L.E. 200	pour le	18me lot.
L.E. 100	pour le	19me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

2-DM-817

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Mohamed Eff. Amin Fawzi, officier de police, sujet local, demeurant à Suez.

Contre la Dame Mounira Hanem Fouad, veuve de Moustafa Bey Helmy, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, kism Sayeda Zeinab, rue El Hawari, immeuble Moussa Pacha No. 2.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 6 Mars 1935, huissier L. Stefanos, transcrit le 3 Avril 1935, No. 716 et le 2me du 14 Janvier 1937, transcrit le 6 Février 1937 No. 202.

Objet de la vente:

6 feddans, 2 kirats et 1 sahme dans sa quote-part du 1/8 soit 24 feddans, 4 kirats et 5 sahmes à prendre par indivis dans 193 feddans, 9 kirats et 16 sahmes de terrains jadis au village d'El Ghaba wal Hamadine et actuellement dépendant de Hamadine Abou Osman, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 183 feddans, 13 kirats et 20 sahmes dont 74 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 1 et 109 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 8.

2.) 8 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 9, ayant la forme triangulaire.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, parcelle No. 3.

Les susdits biens actuellement désignés comme suit:

5 feddans de terrains sis au village d'El Ghaba wal Hamadine et actuellement Hamadine, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Gamaloun No. 3, kism saless, faisant partie de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 235 outre les frais. Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Z. Picraménos, avocat.

43-M-885.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête de la Dame Hanem Abdel Hamid Khoufeiss, admise au bénéfice de l'assistance par ordonnance du 3 Juin 1936, No. 156, A.J. 61me, et en tant que de besoin à la requête de Monsieur le Greffier en Chef de ce Tribunal

Contre les Hoirs de feu Hassanein Ibrahim Moustafa El Nouehy, de Mit Ghamr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Héchéma le 24 Avril 1935, transcrite le 24 Mai 1935, No. 5678, et conformément au procès-verbal de rectification du 2 Décembre 1936.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 130 m2 avec la maison y élevée en briques cuites, de trois étages, sise à Mit Ghamr (Dak.), rue Saad Pacha No. 23, kism tani, immeuble No. 85 bandar, moukallafa No. 34, année 1936.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais. Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,
989-M-882. N. Kaznetsis, avocat.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Cy, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha No. 6.

Contre Mohamed Said Nadim, connu sous le nom de Said Nadim, fils de feu Saïd Nadim, commerçant, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Sidi Yassin, kism awal Mit Talkha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier R. Francis le 15 Octobre 1931 et transcrite le 27 Octobre 1931, No. 10472.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation sise à Mansourah, chareh El Toukhi No. 101, avec le terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 40 m2 28 cm., propriété No. 10, rue El Toukhi No. 101, kism awal Mit Talkha, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limitée: Nord, maison propriété El Said El Toukhi, long. 80 m. 70; Est, rue El Toukhi, long. 4 m. 67 où se trouve la porte; Sud, ter-

rain vague propriété Eid El Bannane, long. 8 m. 70; Ouest, Mohamed Aboul Seoud, long. 4 m. 70.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.
Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
998-DM-813. Avocats.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête de la Dame Nadia Camel Toueg, épouse du Sieur Vuck Despitch, propriétaire, sujette belge, demeurant à Bruxelles (Belgique), 12 chaussée d'Achaecht St. Josse.

Contre le Sieur Magdi Camel Toueg, fils de feu Habib Camel Toueg, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kahwakia, district de Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Ackawi le 9 Février 1937 et transcrite le 2 Mars 1937, No. 2203 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

23 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), parcelle No. 1 du hod Habib Bey No. 6.

2me lot.

22 feddans et 5 sahmes sis au même village de Kafr Badaway El Kadim, district de Mansourah (Dak.), en deux parcelles:

a) 11 feddans, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle cadastrale No. 1, au hod El Bahr No. 2.

b) 10 feddans, 4 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 11 du hod El Bahr No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2190 pour le 1er lot.

L.E. 1865 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
79-DM-825. Avocats.

Date: Jeudi 4 Novembre 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, S.A., ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Rahman Ahmed Saada, savoir:

1.) Ibrahim Abdel Rahman Saada, son fils,

2.) Dame Mounira Hanem Radouan El Hefnawi, sa veuve, tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure Samira,

3.) Dame Fatma, sa fille, épouse du Dr. Mohamed Talaat,

4.) Dame Bamba Hanem El Alfi Ahmed, sa 2me veuve, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Aref et Abdel Fattah,

5.) Hussein Abdel Rahman Saada, son fils,

6.) Dame Insaf, sa fille, épouse du Sieur Ibrahim Mohamed El Chennawi.

Les dits 4me, 5me et 6me pris également en leur qualité d'héritiers de la Dame Eicha Abdel Rahman Abou Saada, elle-même héritière du dit défunt et décédée après lui.

7.) Mohamed El Kordi dit Mohamed Sadek Hathout, pris en sa qualité d'hé-

ritier de son épouse la dite Dame Eicha Abdel Rahman Abou Saada.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 4me et 5me à Badaway, la 2me à Mansourah, immeuble Abdel Rahman Seeda, rue El Malek El Kamel, la 3me au Caire, chareh El Sayeda Fatma El Nabaouia No. 15 (Abbasieh), la 6me à Kafr El Badamas, dépendant de Mansourah et le 7me à Négouila, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mars 1936, huissier J. Michel, transcrite le 28 Mars 1936 sub No. 3377 (Dak.).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à la ville de Mansourah, rue El Malek El Kamel No. 67, inscrite à la rue Nour No. 107, immeuble No. 5, kism sadess Mit Hadar, de la superficie de 480 m², avec les constructions y élevées, en briques cuites, composées d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs contenant chacun (le rez-de-chaussée et les étages supérieurs) deux appartements et ce outre les chambres de lessive à la terrasse, limitée: Nord, par la rue El Malek El Kamel, conduisant au Tribunal Mixte, sur 22 m. 45, y compris 2 m. 50 résultant d'une convention sous seing privé intervenue avec les Sieurs Zogheb en date du 19 Janvier 1910; Ouest, rue publique entre la dite parcelle et le Sieur Khalil Tewfik, sur 20 m.; Sud, une parcelle de terrain libre appartenant au débiteur et séparant l'immeuble présentement limité d'un autre immeuble appartenant aux débiteurs et ce sur 22 m. 75, y compris 2 m. 50 dont il est parlé ci-haut à la limite Nord; Est, par une rue appartenant en commun au débiteur et aux Hoirs G. Zogheb sur 20 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 6500 outre les frais.
Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
80-DM-826 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Jean P. Caramezzinis, fils de Panayotti, négociant, sujet hellène, demeurant à Suez, rue El Salakhana et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice de la Dame Nasra Bent Mohamed Hagga, propriétaire, sujette locale, demeurant à Suez, rue El Achkar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1931 transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 4 Octobre 1931, No. 39.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), construite sur des terrains

hekr, de 88 m², limitée: Nord, Mohamed El Guindi El Farrane sur 11 m.; Est, rue où se trouvent la façade et la porte de la maison, d'une long. de 8 m.; Sud, rue où se trouvent une autre façade et une autre porte de la maison, d'une long. de 11 m.; Ouest, Amina Osman et Cts., d'une long. de 8 m. Elle est construite en pierres (hagar), de 2 étages et un rez-de-chaussée, complète des portes et fenêtres, chaque étage de deux chambres et les accessoires.

2me lot.

Une maison sise à Suez (Kafr Ibrahim Aly), construite sur 48 m² de terrain hekr, en un rez-de-chaussée de deux chambres et deux autres chambres avec les accessoires, en briques (hagar), complète, mais en mauvais état, limitée: Nord, El Sett Om Hamza et le mur en association, d'une long. de 8 m.; Sud, Abdel Aziz et Ahmed Fawaz, d'une long. de 8 m.; Est, Mohamed Ibrahim, d'une long. de 6 m.; Ouest, rue publique où se trouvent la façade et la porte de la maison, d'une long. de 6 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 115 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas,
83-DMP-829. Avocats.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête du Domaine commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie du Canal de Suez, en la personne de ses commissaires délégués S.E. le Gouverneur du Canal de Suez, demeurant à Port-Saïd, MM. Louis de Benoist, agent supérieur de la Compagnie du Canal de Suez, Aslan Callaoui Bey, secrétaire général à l'Administration des Domaines de l'Etat, demeurant au Caire, M. Pierre Coullaut, agent supérieur-adjoint de la Compagnie du Canal de Suez, demeurant à Ismaïlia, tous les quatre faisant élection de domicile à Port-Saïd, dans les bureaux du Domaine commun, à Alexandrie au cabinet de Me J. Sanguinetti et à Mansourah en celui de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Soliman Nouessar, fils de feu El Sayed Nouessar, petit-fils de feu Soliman Nouessar, menuisier, sujet local, demeurant à Port-Saïd, rue 99 No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1936, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques de Mansourah en date du 16 Mars 1936, No. 68.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain sis à Port-Saïd, lot No. 231, kism saless, rue No. 99, d'une superficie de 75 m², avec la maison y élevée se composant d'un rez-de-chaussée en maçonnerie et d'un étage en maçonnerie et bois avec au-dessus quelques constructions en bois, le tout borné: Nord, par la rue No. 99, sur 6 m.; Sud,

autrefois par un terrain disponible du lot No. 231, aujourd'hui par la propriété Adila El Mobayad, sur 6 m.; Est, autrefois par les propriétés Abdel Hadi Ibrahim, sur 9 m. 25 et Aly Hassan El Hamayni, sur 3 m. 25, aujourd'hui par la propriété Fatma Hassan El Hozayen, sur 9 m. 25 et Hélal Hussein El Chérif, sur 3 m. 25; Ouest, autrefois par la propriété Mostafa El Sayed Ibrahim, sur 9 m. 25 et par un terrain disponible du lot No. 231 sur 3 m. 25, aujourd'hui par les propriétés El Saïd Sobh, sur 9 m. 25 et Mohamed Ahmed sur 3 m. 25.

Le rez-de-chaussée comprend un magasin et deux appartements, l'un de 2 pièces et l'autre d'une seule pièce; le 1er étage comprend deux appartements de 2 pièces chacun. Il existe entre les deux étages 2 chambres dites makaad.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 105 outre les frais. Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, 84-DMP-827 Avocats.

Date: Mercredi 3 Novembre 1937.

A la requête de:

I. — Le Sieur Jean Poriazzi, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son frère André Poriazzi.

II. — Les Hoirs de feu André Poriazzi savoir les Sieur et Dames:

- 1.) Pénélope Poriazzi, sa veuve.
- 2.) Eugénie Poriazzi, sa mère.
- 3.) Elieenne Poriazzi.
- 4.) Irène Carali.
- 5.) Sophie Razi.
- 6.) Marie Stathatos.
- 7.) Fanny Caracosta.

Les 5 derniers frère et sœurs du dit défunt, pris en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Ismailia, rue Cleopatra, dans leur immeuble et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs et Dame:

1.) Mohamed Hassan Aly El Gueddaoui, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier de sa mère feu Masseouda El Sayed Mostafa.

2.) Aly Hassan Aly El Gueddaoui, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa double qualité: a) d'héritier de feu sa mère Masseouda El Sayed Moustafa, b) de tuteur de ses sœurs mineures: Fatma, Mabrouka et Hamida, filles et héritières de la dite défunte Masseouda El Sayed Moustafa.

3.) Abdel Hamid Hassan Aly El Gueddaoui, pris tant personnellement comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier de feu sa mère la Dame Masseouda El Sayed Moustafa.

4.) Wahiba Bent Hassan Aly El Gueddaoui, prise en sa qualité d'héritière de sa mère Masseouda El Sayed Moustafa.

Tous les susnommés enfants de feu Hassan Aly El Gueddaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ismailia, rue de Péluse, pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1935, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 20 Novembre 1936, No. 47.

Objet de la vente: en un seul lot.

Les 2/3 par indivis dans un terrain de la superficie de 171 m² 52 cm., avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, sise à Ismailia, zone du Canal, rue de Péluse, portant le No. 14 impôts, moukallafa No. 2 M., inscrite sub No. 302 du registre foncier au nom de Hassan Aly El Gueddawi, limitée: Nord, par la rue du Caire sur 10 m. 72; Sud, par la propriété Rounfela Bent Mohamed Gamil sur 10 m. 72; Est, par la rue de Péluse où il y a la porte d'entrée sur 16 m.; Ouest, par la propriété de Masseouda Saïd sur 16 m.

La dite maison complète de fenêtres et portes, comprenant deux magasins sur la rue du Caire et un magasin à côté de la porte d'entrée.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 420 outre les frais. Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saïtas, 84-DMP-830 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieu: Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m. au village d'El Wazirieh et à 10 h. a.m. au village d'El Wahal, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société belge, ayant siège à Anvers et siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué M. Emile Jacobs.

Au préjudice de:

1.) Ibrahim Abdel Messih, propriétaire, égyptien, domicilié jadis à Tantah, rue Hussein Pacha Radouan, No. 3, et actuellement à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) Guirguis Ghali, propriétaire, égyptien, domicilié à Sidi-Salem, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.).

3.) Dame Helana bent Mansour.

4.) Sidhom Mikhail.

Ces deux derniers esq. de seuls héritiers de feu Mikhail Assaad, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Cheikh (Gh.).

5.) Abdel Malak Hanna Mattar.

6.) Barsoum Hanna Mattar.

7.) Guirguis Hanna Mattar.

Ces trois pris en leur qualité d'unique héritiers de feu leur père Hanna Mina Mattar, propriétaires, égyptiens, domiciliés jadis à Kafr El Cheikh et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal du 11 Septembre 1937, huissier N. Moché.

Objet de la vente:

A El Wazirieh.

1.) La récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 22 feddans et 14 saïmes, évaluée à 2 kantars par feddan.

2.) La récolte de riz yabani pendante sur 7 feddans, évaluée à 4 ardebs par feddan.

A El Wahal.

1.) La récolte de coton Guizeh No. 7, 1re et 2me cueillettes, pendante sur 10 feddans et 12 kirats, évaluée à 2 kantars par feddan.

2.) La récolte de riz yabani pendante sur 1 feddan, évaluée à 4 ardebs.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
11-A-463 N. Vatimbella, avocat.

Date et lieu: Lundi 18 Octobre 1937, à 9 h. a.m. au village de Roghama (Kafr El Cheikh, Gharbieh), et successivement au village d'El Marbat (Kafr El Cheikh, Gharbieh), à 10 h. a.m.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Hassan Kalache, propriétaire, sujet local, domicilié à El Roghama, dépendant de El Wahal (Kafr El Cheikh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 4 Avril 1932.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 4 Août 1937, huissier Calothy.

Objet de la vente:

Au village de Roghama.

1 ânesse âgée de 8 ans.

Au village d'El Marbat.

1.) La récolte de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 20 feddans sis en ce village, au hod Hegab El Raghama, en deux parcelles de 10 feddans chacune, d'un rendement évalué à 2 1/2 kantars par feddan.

2.) 1 amina (four à briques) évaluée à 40.000 briques rouges.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
17-A-469 Umb. Pace, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Defra, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur El Sayed Ibrahim Soliman, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Defra, Markaz Tantah, Moudirieh de Gharbieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Mai 1937, R.G. No. 2742/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Septembre 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, tables, chaises, fauteuils, vases, tapis, rideaux, armoires, portemanteau, peigneuse, gramophone, buffet, argentier.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
38-CA-585 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 26 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice du Sieur Aly Ibrahim Amer, négociant, local, domicilié à Teda.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 19 Septembre 1932.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 4 Août 1937, huissier Calothy.

Objet de la vente:

1.) 1 taureau âgé de 9 ans, cornes hiarri.

2.) 1 âne âgé de 4 ans.

Sur les terrains.

La récolte de coton Sakellaridis, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 8 feddans sis en ce village, au hod El Hawal, évaluée à 2 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

48-A-470

Umb. Pace, avocat.

Date: Samedi 30 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Segaieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

Au préjudice de:

1.) Dessouki Gad.

2.) Aly Mohamed Abou Taleb.

3.) Les Hoirs de feu Moustafa Aly Abou Taleb, de son vivant commerçant et propriétaire, local, domicilié à Sigaieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), savoir:

1.) Dame Boghdad El Daouri, veuve dudit défunt.

2.) Dame Aziza Moustafa Abou Taleb, épouse de Mohamed Abou Taleb, fille dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, locaux, domiciliés à Sigaieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu:

1.) D'un jugement commercial rendu par le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 12 Février 1931.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 31 Juillet 1937, huissier Donadio.

Objet de la vente:

A l'encontre de Aly Abou Taleb.

1.) La récolte de coton Sakellaridis pendante par racines sur 6 feddans sis en ce village, au hod El Assali, en deux parcelles de 3 feddans chacune, évaluée à 2 kantars environ par feddan.

A l'encontre des Hoirs Moustafa Aly Abou Taleb.

2.) La récolte de coton Sakellaridis pendante par racines sur 60 feddans sis en ce village, au hod El Assali, évaluée à 2 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

49-A-471

Umb. Pace, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Mandour, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A la requête de Victor Nawawi, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de Tewfik Bey Mohamed Sadek Cheta, propriétaire, local, domicilié à Abou Mandour, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 18 Septembre 1937, en **exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 3 Novembre 1936.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh 7, pendante sur 5 feddans et celle de riz rachidi pendante sur 5 feddans, au hod Bargim El Charki, évaluée à 2 kantars pour le coton et à 3 ardebs pour le riz par feddan.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,

46-A-474

Alfred Nawawi, avocat.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 6 rue Fouad 1er, au domicile (magasin) du débiteur saisi.

A la requête du Sieur Joseph Gani, employé, sujet hellène, domicilié à Ibrahimieh (Ramleh).

A l'encontre du Sieur Sam Mifano, commerçant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 6 rue Fouad 1er.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Février 1937, huissier L. Mastoropoulo.

Objet de la vente:

1.) 9 lustres électriques de différentes qualités.

2.) 1 aspirateur électrique, marque Electro Ilka, complet.

3.) 1 machine Remington.

4.) 2 bureaux. 5.) 1 classeur.

6.) 2 fauteuils.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

Pour le requérant,

50-A-478

Ant. K. Lakah, avocat.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Sir, Markaz Samanoud (Gharbieh).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, Wardian, Mex.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Ahmed Aly Younès,

2.) Abbas Aly Younès,

3.) Youssef Aly Younès,

4.) Abdel Halim Aly Younès dit aussi Abdel Halim Younès, tous commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés à Samanoud (Gharbieh), pris tant personnellement que comme seuls membres composant la Société de fait « Ahmed Aly Younès et Frères », ayant siège à Samanoud.

5.) Aicha Chehta, veuve Aly Younès, 6.) Fatma Aly Younès, toutes deux propriétaires, locales, domiciliées à Samanoud.

En vertu:

1.) De la grosse d'un acte authentique de reconnaissance de dette et constitu-

tion d'hypothèque passé le 22 Juin 1931 au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 4 Septembre 1937, huissier Calothy.

Objet de la vente:

La récolte de coton pendante par racines sur 13 feddans, 1re et 2me cueillettes, variété Guizeh No. 7, sis en ce village, au hod El Baharia, évaluée à 4 kantars environ par feddan.

La récolte de bananes sur 1 feddan sis en ce village, au hod El Baharia.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,

48-A-476

Umb. Pace, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Ghazali No. 13, kism Manchieh (Hamamil).

A la requête de la Dame Fahima Botros, èsq.

A l'encontre du Sieur Antonio Georges Ranieri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Mai 1937, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: le mobilier de l'appartement consistant en buffet, chaises, canapé, gramophone, tables, lampe, armoire, chambre à coucher, etc.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante èsq.,

51-A-479

Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Délingat (Béhéra), (Ezbeh Mohamed Hefida).

A la requête de la Raison Sociale Haïm Chamla Fils & Co.

A l'encontre de Mohamed Mokarèb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Août 1937, huissier G. Hannau.

Objet de la vente: 30 kantars environ de coton Guizeh 7.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

Pour la requérante,

47-A-475

F. Aghion, avocat.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

fait savoir à sa clientèle
qu'elle vient de recevoir
de la terre de bruyère
pour le rempotage des
Kentias et plantes diverses

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 25 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tahta (hod El Chadid).

A la requête de Sadek Salama.

Contre Favez Yassa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: machine « Ruston » de 6 H.P., No. 37866, Z. F. X.

91-AC-487 Le requérant, Sadek Salama.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Ghezay, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Louis Boudinon, rentier, citoyen français, demeurant à San Stefano (Ramleh).

A l'encontre du Sieur Hawache Hasanein Khaled, propriétaire, égyptien, domicilié à Ghezay, Markaz Ménouf.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 9 Avril 1932 et 1er Septembre 1937, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 28 Novembre 1931.

Objet de la vente:

1.) 2 bufflèses et 1 taureau.

2.) 9 kantars de coton.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
21-AC-473 A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Rahil El Sayed Rahil, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1935, R.G. No. 1115/60e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 5 Mai et 2 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 10 feddans, d'un rendement de 8 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
35-C-582 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice du R. P. El Kommos Hanna Ghobrial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 machine servant à imprimer (presse), 1 machine servant à couper le papier et 1 machine servant à perforer le papier.

Pour les poursuivants,
70-C-600 M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieux: à Fédimine et à Minchat Dakm, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hammad Abdel Kader Dakm, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Fédimine, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 26 Août 1936, R.G. No. 8782, 61e A.J., et de deux procès-verbaux de récolement et saisie-exécution des 1er Mai et 2 Août 1937.

Objet de la vente:

A Minchat Dakm.

La récolte de coton pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 8 petits kantars par feddan.

A Fédimine (Ezbet El Thoregui).

La récolte de coton pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 8 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
41-C-588 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Bayad, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Youssef Soliman Bayad, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Kafr Bayad, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juillet 1934, R.G. No. 9470/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Août 1937.

Objet de la vente:

Divers meubles tels que: canapés à la turque, chaises, tables, etc.

La récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 6 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
32-C-579 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 19 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Henri Bassilios El Oskof, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Assiout, rue Kolla Bey.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mars 1937, R.G. No. 2305/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Août 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, fauteuils, chaises, tables, salon, armoires, tapis, bureaux, etc.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
30-C-577 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Nasser Soliman Salem,

2.) Soliman Salem.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Nazza, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 1er Avril 1937, R.G. No. 4343/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Mai 1937.

Objet de la vente: 2 ânesses, un tas de blé de 10 ardebs et 7 hemles de paille.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
36-C-583 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ballout, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Faltaos Elias,

2.) Louka Sarabana Saleh.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Ballout, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3497/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution, vente partielle et détournement des 1er et 19 Juillet 1937.

Objet de la vente: 2 ânesses; la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
40-C-587 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Radouan Saad Rahil.

2.) Saad Rahil.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1935, R.G. No. 1114/60e A.J., et de procès-verbaux de saisie-exécution et récolement des 5 Mai et 2 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 20 feddans, d'un rendement de 8 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
33-C-580 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Aboul Leil Sayed Hassan, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R.G. No. 3367/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton sur 1 feddan, d'un rendement de 5 kantars, celle de maïs guedi pendante par racines sur 1 feddan, d'un rendement de 9 ardebs.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.
39-C-586.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Diab Gabr,
- 2.) Ibrahim Bassiouni.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1934, R.G. No. 1640/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.
29-C-576.

Date et lieux: Samedi 30 Octobre 1937, à 9 h. a.m. au village de Talia et à 10 h. 30 a.m. au village de Achmoun, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre Amin Abou Hussein, commerçant, égyptien, à Talia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente:

La récolte de coton Zagora pendante par racines sur 7 feddans, au hod Maghaghi Charki.

La récolte de maïs chami pendante par racines sur 20 feddans au hod El Guézireh.

La récolte de maïs chami pendante par racines sur 5 feddans au hod El Guézireh El Ter.

Le rendement par feddan est de 4 kantars pour le coton et 6 ardebs pour le maïs environ.

2 taureaux et 1 bufflesse, robes rouge, blanche et noire.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti,
Avocat à la Cour.
64-C-594

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Galal Gomaa El Soueifi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Béni Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R.G. 2516/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 machine de la force de 18 H.P., marque Blackstone; la récolte de coton pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.
37-C-584.

Date: Mardi 19 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Bahdal, Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Khalaf Gad El Mawla Omran.
- 2.) Gad El Mawla Omran.
- 3.) Abou Bakr Hassane.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bahdal, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 1er Septembre 1937, R.G. No. 8185/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Septembre 1937.

Objet de la vente: 8 kantars de coton.
Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.
31-C-578.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Abou-Tig (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale C. V. Castro & Co.

Au préjudice de Saad Abou Roueis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Septembre 1937, huis-sier P. Béchirian.

Objet de la vente: 7 kantars de coton dans 6 sacs.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro, avocat.
969-C-556.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Gued No. 15 (Faggalah).

A la requête du Sieur Edgard Ame, italien, demeurant à Héliopolis.

Contre le Sieur Zaki Ibrahim El Char-kaoui, égyptien, demeurant rue El Gued No. 15 (Faggalah).

En vertu d'un jugement sommaire R. G. No. 1829/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie du 10 Avril 1937.

Objet de la vente: salle à manger, salon, pendule, chaises, machine à coudre, tapis, etc.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Latif Ch. Moutran, avocat.
66-C-596

Date: Samedi 30 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Deir El Kosseir (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale

C. V. Castro & Co.
Au préjudice de Mohamed Aly Mabrouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Septembre 1937, huis-sier A. Zéhéri.

Objet de la vente: 1 vache rouge, de 7 ans, 1 vache jaune, de 8 ans.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
Avocat à la Cour.
59-C-589

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubrah, rue Barakat No. 11.

A la requête d'Attallah Massoud.

Contre Todari Tsékourah et son épouse Dame N. Tsékourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Mai 1937, en exécution d'un jugement sommaire mixte du 22 Septembre 1937, R.G. No. 6489/62e.

Objet de la vente: armoire, toilette, garniture d'entrée, etc.

Pour le poursuivant,
Victor Hazan, avocat.
62-C-592

Date: Samedi 23 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Chambari (Embabeh).

A la requête de Tito Mancini.

Contre:

- 1.) Sayed Soliman El Tawil.
- 2.) Ibrahim Saad Hammad.
- 3.) Ahmed Ahmed Hammad.
- 4.) Aly Moussa El Mezaïen.
- 5.) Abdel Méguid Ahmed Abdou.
- 6.) Aly Aly Abdel Kawi El Tawil.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 22 Septembre 1936 et 23 Septembre 1937, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 30 Décembre 1935, R.G. No. 465/61e A.J.

Objet de la vente: 10.000 briques rouges environ; 1 kantar environ de cuivre; 5 ardebs de maïs chami; 3 kantars de coton Zagora.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour le requérant,
Henri Farès,
Avocat à la Cour.
60-C-590

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Mahmacha (Ghamra), kism Choubra.

A la requête d'Ernest Kraehenbuehl.

Contre The Cairo Brass Foundry, en la personne de ses deux associés Z. Sakayan & G. Proundjian.

En vertu d'un jugement du 18 Août 1937, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 29 Septembre 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 1 fraiseuse universelle, marque Franspendal,
- 2.) 1 tour mécanique, marque Rothschild, No. 1565, de 1 m. soit 4 pieds environ.

Pour le requérant,
Hector Liebhaber,
Avocat à la Cour.
72-C-602

Date: Lundi 18 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Selim, dépendant de Kamadir, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egyt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Selim, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Ezbet Selim dépendant d'El Kamadir, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Août 1937, R.G. No. 8016/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie exécution du 20 Septembre 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 1 tracteur Fordson de 10/20 H.P.
- 2.) 1 machine locomobile.
- 3.) 1 machine d'irrigation de la force de 35 H.P., avec ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
27-C-574. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 17 rue Refaat (Choubrah).

A la requête du Sieur Salomon J. Costi.

Au préjudice du Sieur Osman Eff. Anis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Septembre 1937, huissier G. Barazin, en exécution d'un acte de reconnaissance de dette du 10 Janvier 1936 sub No. 174.

Objet de la vente: garniture de salon, 3 canapés, tapis européen, 4 tables, buffet, garniture en osier, 4 chaises, 3 armoires, 4 fauteuils, portemanteau, etc.

Pour la poursuivante,
65-C-595 Victor E. Zarmati, Avocat à la Cour.

Date: Lundi 25 Octobre 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Fédimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Cie., Ltd.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Kérim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Octobre 1933.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tapis, rideaux; 15 grands kantars de coton Achmouni, etc.

Pour la poursuivante,
69-C-599 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui.

A la requête du Sieur Iskandar Rizk El Migrissi.

Contre le Sieur Mahfouz Madiane Eloui El Maghraby.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 8 Juillet 1936, R.G. 6198/61e A.J., d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Septembre 1936, huissier N. Tarrazi et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution en date du 23 Décembre 1936, huissier A. Zeheri.

Objet de la vente:

1.) 1 appareil récepteur de radio, marque «General Electric», à 5 lampes, avec phonographe.

2.) 1 automobile torpédo, marque «Fiat», grise, en bon état, complète, avec deux roues de réserve avec pneus.

3.) 10 ardebs de maïs chami en vrac.

4.) 2 ardebs de blé hindi se trouvant dans 3 sacs.

Pour la poursuivante,
74-C-604. Mayer Acher, avocat.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Warrak El Hadr, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Jean A. Cavouras & Co.

Contre Abdel Gayed Youssef Awad et Guindi Youssef Awad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Octobre 1936, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: un tas de 35000 briques cuiles (rouges) environ.

Pour la poursuivante,
26-C-573 Michel Valticos, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, près du marché, à chareh Midan El Harès.

A la requête de G. Malkhassian & Co.

Contre Jean Joanidis, épiciier, sujet hellène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Juillet 1936, huissier Aziz Tadros, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Février 1936 sub R.G. No. 420/61e.

Objet de la vente: 9 tables, 12 chaises, agencement, bascule, échelle, diverses bouteilles de boissons diverses, etc.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
25-C-572 O. Madjarian, avocat.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Ibn Rachid, rue Fawzi, atfet Fawzi, No. 4 (Choubrah).

A la requête du Sieur Jacques Calderon.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Mahmoud Emam Negm El Dine.

2.) Aziza Hanem Aly El Gaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: radio, piano, canapé, 2 fauteuils, 6 chaises, marquise et tapis.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.
71-C-601 Abramino Yadid, avocat.

Date: Jeudi 14 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Selliynie, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egyt).

Au préjudice du Sieur Ahmed Ahmed Gadallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Selliynie, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1934, R.G. No. 12387/59e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 4 feddans et 20 kirats, d'un rendement de 10 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.
Pour la poursuivante,
34-C-581 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 30 Octobre 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Cie., Ltd.

Au préjudice d'El Cheikh Youssef Abd Rabbo.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 22 Septembre 1937 et 13 Novembre 1934.

Objet de la vente: la récolte de coton Achmouni pendante sur 2 feddans; jument, vache, baudet, etc.

Pour la poursuivante,
67-C-597 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 28 Octobre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Bargouti, Markaz El Ayat (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Cie., Ltd.

Au préjudice du Cheikh Mohamed Mansour.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 17 Décembre 1928 et 11 Août 1937.

Objet de la vente: canapés, chaises, tables, armoires, tapis, ustensiles de cuisine, tapis; 12 ardebs de maïs, etc.

Pour la poursuivante,
68-C-598 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Temsahieh, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egyt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Gaber Chehata Dacroury,

2.) Dacroury Chehata.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Temsahieh, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1937, R.G. No. 7750/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Septembre 1937.

Objet de la vente: 5 kantars de coton. Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
28-C-575. Albert Delenda, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Mit-Meaned, district de Aga (Dak.).

A la requête du Sieur John P. Mitchell, entrepreneur, britannique, demeurant à Alexandrie, 8 rue Nabi Daniel.

Contre le Sieur Mohamed El Moursi Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Méaned, district de Aga (Dak.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies pratiquées par les huissiers G. Akaoui et A. Accad les 28 Janvier et 25 Août 1937.

Objet de la vente:

I. — Saisis par le procès-verbal du 28 Janvier 1937:

1.) 1 vache rouge, âgée de 7 ans environ, avec petites cornes.

2.) 1 taureau akhal, âgé de 3 ans environ, cornes khiara.

II. — Saisis par procès-verbal du 25 Août 1937:

La récolte de 3 feddans de coton Zagora, 1re cueillette sur pied, au hod Abdel Hamid, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
87-DM-833. Avocats.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Demouh El Sebakh.

A la requête de Nicolas Eliopoulos, helène, demeurant à Mansourah.

Contre Mahmoud Ibrahim Enani, demeurant à Demouh El Sebakh.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, sur 2 feddans.

2.) 2 bufflesses noires, âgées de 6 et 7 ans.

3.) 3 taureaux rouge et jaune, âgés de 3, 6 et 7 ans.

4.) 2 ânes noirs, âgés de 5 et 6 ans.

Saisis suivant deux procès-verbaux, le 1er du 1er Septembre 1937 et le 2me du 18 Septembre 1937.

Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Z. Picraménos, avocat.
42-M-884.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à El Kennayat, Zagazig.

A la requête d'Evangelos Savas Parnenis.

Contre:

1.) Abdallah Attia Mebacher.

2.) Morsi Attia Mebacher.

3.) Radouan Attia Mebacher.

En vertu de procès-verbaux de saisie des 13 et 25 Septembre 1937, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire du 14 Juillet 1937, R.G. No. 7026, 62e A.J.

Objet de la vente: 200 ardebs de maïs chami; 3 taureaux, 2 bufflesses.

Le Caire, le 11 Octobre 1937.

Pour le requérant,
Henri Farès,
61-CM-591 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 20 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Baghl.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, de Me Z. Picraménos, avocat à la Cour et du Sieur Marco Pavlidis.

Contre le Sieur Elewa Salama Ahmed, propriétaire, indigène, demeurant à Kafr El Baghl.

Objet de la vente:

1.) 1 taureau rouge noirâtre âgé de 2 ans.

2.) 1 vache jaune âgée de 7 ans.

3.) 1 génisse rouge jaunâtre âgée de 2 ans.

4.) 1 génisse rouge âgée de 8 mois.

5.) 1 âne vert âgé de 2 ans.

6.) Les raisins sur leurs vignes sur 1 feddan et 3 kirats.

7.) La récolte de coton Guizeh, 1re cueillette, sur 1 feddan et 6 kirats.

8.) Les raisins sur leurs vignes sur 1 feddan et 3 kirats.

9.) 1 taureau blanc jaunâtre âgé de 7 ans.

10.) 1 vache jaune rougeâtre âgée de 7 ans.

11.) 1 veau rouge âgé de 3 mois.

12.) 1 âne blanc âgé de 4 ans.

13.) Les raisins sur leurs vignes sur 1 feddan et 3 kirats.

Saisis suivant six procès-verbaux des 9 Juillet 1934, 11 Août 1934, 4 Mai 1935, 27 Juin 1935, 24 Août 1936 et 10 Mai 1937.

Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,
Z. Picraménos, avocat.
78-M-890.

Date: Samedi 16 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Baddala, district de Mansourah (Dak.).

A la requête de Joseph Osmo.

Contre Miliha El Hussein et Ahmed Abdel Salam Aboul Kheir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton 1re cueillette, pendante sur 1 feddan Guizeh et 12 kirats Sakellaridis.

Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Sédaka Lévy, avocat.
75-M-887.

Date: Samedi 23 Octobre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Roda, district de Farascour (Dak.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie.

Contre Ibrahim Omar El Baz, propriétaire, sujet local, demeurant à El Roda.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée par l'huissier E. Mezher le 11 Août 1937.

2.) D'un second procès-verbal de saisie du 29 Septembre 1937, de l'huissier Aziz Georges.

Objet de la vente:

a) La récolte de 4 1/2 feddans de coton Sakellaridis, 1re et 2me cueillettes, pendante aux hods El Labbane et El Naggat, en deux parcelles, d'un rendement de 3 kantars environ par feddan.

b) La récolte de 3 feddans environ de riz yabani au hod El Labbane, d'un rendement de 1 1/2 daribas par feddan.

c) La récolte de 1/2 feddan environ de maïs syrien au hod El Labbane, d'un rendement de 5 ardebs environ par feddan.

Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
86-DM-832. Avocats.

Date: Jeudi 21 Octobre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Choha, district de Mansourah (Dak.).

A la requête du Sieur Georges Cange Gemayel, propriétaire, français, demeurant à Mansourah, Midan Mouafi.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Abdel Raouf Ayad.

2.) Mohamed El Imam Ebeid.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Choha (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier A. Héchéma le 30 Septembre 1937.

Objet de la vente:

20 kantars de coton Guiza 7, 1re cueillette, en vrac, non égrené, dont 14 kantars chez le 1er débiteur et le restant chez le 2me débiteur.

Mansourah, le 11 Octobre 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
85-DM-831. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Lundi 18 Octobre 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Fouad Ier.

A la requête de la Dame Fernande Bouvier.

Contre le Sieur Fahmi Armanious.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937.

Objet de la vente: articles de droguerie, étagères, vitrines etc.

Port-Saïd, le 11 Octobre 1937.

Pour la requérante,
Charles Bacos, avocat.
45-P-274.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 1er Septembre 1937, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 7 Octobre 1937, No. 1, vol. 55, fol. 1, qu'une Société en commandite simple a été formée entre M. Charles Boulad, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, comme associé en nom collectif, et deux commanditaires désignés au dit acte.

La Raison Sociale est « Charles Boulad & Co. » et la dénomination commerciale « The Alexandria Export & Import Co. ».

La Société sera gérée et administrée par M. Charles Boulad, qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Le capital social est de L.E. 2200 dont L.E. 1200 constituent l'apport des commanditaires.

La durée de la Société sera de quatre années à compter du 1er Septembre 1937, avec renouvellement par tacite reconduction pour deux ans à défaut de préavis 3 (trois) mois à l'avance.

Le siège de la Société est à Alexandrie et son objet est l'importation et l'exportation de toutes marchandises, la commission et la représentation.

Par la suite, suivant acte en date du 10 Septembre 1937, vu pour date certaine le 2 Octobre 1937 sub No. 6895, M. Alexandre Herzenstein a été adjoint à M. Charles Boulad comme gérant pour signer conjointement avec lui.

Alexandrie, le 11 Octobre 1937.
Pour la Société,
12-A-464. G. Sarrouf, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 24 Mai 1937, visé pour date certaine le 21 Juin 1937 sub No. 2872 (Caire), transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, le 7 Octobre 1937, No. 2, vol. 55, fol. 1, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Luigi Ponticello et J. H. Moring, le premier sujet italien et le second britannique, demeurant à Alexandrie, sous la dénomination: « Moring & Ponticello ».

Objet: achat, vente et réparations de tous articles électriques, spécialement de la marque Lucas, travaux de peinture et de carrosserie en général.

Siège. — Le siège de la Société est à Alexandrie.

Gestion. — La gestion et l'administration de la Société sont confiées aux deux associés conjointement. La signature sociale est confiée aux deux associés conjointement. Toutefois le Sieur Luigi Ponticello pourra signer seul pour tout engagement inférieur à L.E. 25.

Durée. — La durée de la Société est fixée à trois ans à partir du 1er Juin 1937 au 30 Mai 1940, renouvelable pour

une même période sauf dédit donné par l'un des associés par lettre recommandée quatre mois avant l'expiration de la période en cours.

Alexandrie, le 8 Octobre 1937.
Pour Moring & Ponticello,
14-A-466 E. Amante, avocat.

Tribunal du Caire.

MODIFICATIONS.

Il appert d'un contrat sous seing privé en date du 6 Octobre 1937, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire en date du 7 Octobre 1937, sub No. 4481, dont un extrait a été enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal le 9 Octobre 1937, sub No. 234/62me A. J., vol. 40, fol. 162, qu'à la Raison Sociale Palacci, Haym & Co., Société en commandite simple à intérêts mixtes, ayant siège au Caire, l'une des commanditaires, de nationalité italienne, a accepté d'augmenter son apport en commandite à la dite Société de la somme de L.E. 3000, ce qui porte le montant total fourni par les deux commanditaires à L.E. 11685, 880 m/m.

Toutes les autres conditions du contrat de Société portant date certaine du 28 Janvier 1931, No. 657, Tribunal Mixte du Caire, dûment enregistré par extrait au dit Tribunal, sub No. 69/56me A. J., vol. 34, fol. 41, demeurant maintenues.

Le Caire, le 9 Octobre 1937.
Pour Palacci, Haym & Co.,
M. Sednaoui et C. Bacos,
89-DC-835. Avocats.

Il appert de deux actes sous seing privé visés pour date certaine, le premier le 25 Juin 1937 sub No. 2979 et le deuxième le 1er Octobre 1937 sub No. 4400 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal sub No. 231/62e A. J.,

Qu'à la Société en commandite simple, connue sous la Raison Sociale « Les Fils de Georges Doche & Co. », constituée suivant acte du 4 Mai 1934 et enregistrée au dit Greffe sub No. 137/59e A. J., il a été apporté les modifications suivantes:

1.) Une des commanditaires s'est retirée de la Société, contre paiement par la Société du montant de sa commandite qui était de L.E. 2483,356 m/m et que la Société est restée uniquement entre les deux associés en nom et les quatre commanditaires.

2.) La dite Société sera gérée et administrée à partir du 1er Septembre 1937 par chacun des Sieurs Emile et Maurice Doche séparément avec pouvoirs à chacun d'eux de signer et contracter pour elle seul et séparément. Chacun des deux dits Sieurs Emile et Maurice Doche est autorisé à déléguer ses pouvoirs et à se faire substituer par toute personne de son choix pour les besoins de la dite gestion et signature sociales avec faculté à son substitué de se faire substituer par qui il voudra.

Pour « Les Fils de G. Doche & Co. »,
88-DC-834 Ibrahim Bittar, avocat.

DISSOLUTION.

Suivant acte sous seing privé du 14 Septembre 1937, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 20 Septembre 1937 sub No. 4267, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 2 Octobre 1937 sub No. 230, 62e A. J., vol. 40, page 158, la Société en nom collectif, sous la Raison Sociale J. Dessipris et S. G. Krikelis, a été dissoute avant terme et mise en liquidation à partir du 14 Septembre 1937.

Le Sieur Jean Dessipris a été désigné comme seul et unique liquidateur de la dite Société.

Pour la Société dissoute,
73-C-603 Nessim Sourour, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Johann Maria Farina, gegenüber dem Julichs-Platz, Cologne, Rhein, Allemagne.

Date et Nos. du dépôt: 29 Septembre 1937, Nos. 1118, 1119, 1120, 1121, 1122 et 1123.

Nature de l'enregistrement: 3 Renouvellements de Marques, Classes 50, 56 et 26.

Description: 1.) dénomination « Farina gegenüber »; 2.) étiquette rectangulaire de fantaisie avec fleur rouge et la signature de la déposante; 3.) dessin de fantaisie et cercle concentriques avec les initiales « I.F.M. »; le dessin d'une paupière et autres inscriptions.

Destination: chaque marque pour: parfums, cosmétiques, étheriques, savons, lotions et tous les autres articles contenus dans la Classe 50, et Matières à laver et blanchir, empois et préparation d'empois, poudres à dégraisser, préservatifs contre la rouille, matières à émouder et polir et matière à émouder, produits chimiques hygiéniques, exterminateurs d'animaux et plantes, désinfectants, matières à conserver les vivres, et tous les autres articles contenus dans la Classe 56.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
55-A-483.

Applicant: Ainslie & Heilbron (Distillers) Ltd., of 64 Waterloo Street, Glasgow, Scotland.

Date & No. of registration: 2nd October 1937, No. 1133.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 66 & 26.

Description: word « Ainslie's ».

Destination: Scotch Whisky.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
57-A-485.

Applicant: Société du Naphte S. A., sous la Raison A. I. Mantacheff & Cie, 1 rue Debbane, Alexandria.

Date & Nos. of registration: 2nd October 1937, Nos. 1134 & 1135.

Nature of registration: 2 Trade Marks, Classes 56 & 26.

Description: 1st.) A sheep and name of applicants; 2nd.) words «A. I. Mantacheff & Cie».

Destination: both for «disinfectant». G. Magri Overend, Patent Attorney. 56-A-484.

Applicant: Carl Walther Waffen-Fabrik, of P.O. Box 41, Zella-Mehlis (Thuringen) Germany; Manufacturers.

Date & Nos. of registration: 24th September 1937, Nos. 1099 & 1100.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 6, 34 & 26.

Description: word «WALTHER» written on an undulating band.

Destination:

1.) Shooting arms of all kinds and all other goods included in Class 6.

2.) All kinds of calculating and adding machines, all kinds of machines for use in offices, and all other goods included in Class 34.

58-A-486 Carl Walther Waffen-Fabrik.

Déposant: Mohamed Namane Mouacke, de Namane, de Hassan, négociant en épicerie, sujet local, demeurant à Alexandrie, rue Mosquée Attarine, No. 78.

Date et No. du dépôt: le 17 Septembre 1937. No. 1078.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 49.

Description: la photo d'une étiquette, au milieu de laquelle figure le dessin d'une girafe, colorée en jaune et marron et entourée des mots «marque déposée» et ماكدوم. Au-dessous de ce dessin se trouvent en arabe les mots وارد محمد نمان موقع باسكندرية et au-dessous les inscriptions «Importée par M. Namane Mouacke Alexandrie».

Destination: pour identifier les produits importés par le déposant à savoir: tous papiers d'emballage de n'importe quelle couleur sans distinction d'origine ou de provenance, avec défense d'usage abusif dans le Royaume d'Egypte et ses dépendances.

49-A-477 Mohamed Namane Mouacke.

Déposante: W.E.T.E.C. Ltd., société anonyme, de nationalité britannique, ayant son siège à Londres et succursale à Alexandrie.

Date et Nos. du dépôt: le 25 Septembre 1937, Nos. 1107, 1106, 1108, 1110 et 1109.

Nature de l'enregistrement: 1.) Dénomination; 2.) Acquisition; 3, 4, 5) Marque de Fabrique (Classes 23 et 26).

Description:

1.) Dénomination «MAHMOUD FAHMY & Co.» prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive, acquise par le déposant aux enchères publiques, pour servir à identifier ses produits (tabacs et cigarettes).

2.) AMON:

a) Mention en marge de l'enregistrement opéré par la Raison Sociale M. Fahmy & Co. le 30 Août 1932 sub No. 742 que la marque «AMON» a été acquise par la déposante.

b) Amplification de cette marque consistant en Papier à cigarettes portant dans un écusson de fantaisie le nom

«A M O N» en or; des grecques en or; la dénomination «M. Fahmy & Co.» - Cairo sur deux lignes en bleu.

La couleur de l'étiquette et des inscriptions peut varier.

3.) AMIRA FAIZA:

a) Etiquette destinée à être apposée sur des boîtes à cigarettes portant sur fond quadrillé argenté: un cercle bordé de rouge et or, avec au milieu, sur fond vert, la couronne royale; des inscriptions en arabe et en français parmi lesquelles la dénomination «M. Fahmy & Co.»

b) Papier à cigarettes portant le dessin d'une couronne, une double ligne de fantaisie, le nom «AMIRA FAIZA» en arabe, ainsi que la dénomination «M. Fahmy & Co.»

Cette marque est sur le marché depuis le mois de Décembre 1932 et ce après autorisation de la Khassa Royale. La couleur de l'étiquette et des inscriptions peut varier.

4.) MOHAMED ALY EL KEBIR:

a) Etiquette destinée à être apposée sur des boîtes à cigarettes, de couleur blanche, portant diverses inscriptions en bleu dont le nom «MOHAMED ALY EL KEBIR» en arabe et la dénomination «M. Fahmy & Co.» en arabe et en français.

b) Papier à cigarettes portant le dessin d'une couronne royale, le nom «MOHAMED ALY EL KEBIR» en arabe et la dénomination «M. Fahmy & Co.»

Cette marque est sur le marché depuis le mois d'Avril 1933 et ce après autorisation de la Khassa Royale.

La couleur de l'étiquette et des inscriptions peut varier.

5.) MASRI EFFENDI:

a) Couverture en carton léger rectangulaire sous forme d'étui ouvert des deux extrémités, composé, déplié de quatre panneaux couleur jaune encadrés d'or et portant diverses inscriptions en arabe et en anglais dont la dénomination «M. Fahmy & Co.» et le nom «MASRI EFFENDI» ainsi que la représentation d'un égyptien à lunettes et moustache tenant un chapelet dans sa main gauche et portant le farbouche.

b) Papier à cigarettes portant la tête de l'égyptien décrit ci-dessus ainsi que la dénomination «M. Fahmy & Co.»

Cette marque est sur le marché depuis le mois d'Octobre 1935.

La couleur de l'étiquette et des inscriptions peut varier.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants de la déposante, savoir tabacs et cigarettes.

92-A-488. D. Chronis, avocat.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Raffi, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposante: The Calico Printers Association Ltd., société britannique, ayant siège à Manchester, St. James Buildings, Oxford Street.

Date et No. du dépôt: le 5 Octobre 1937, No. 33.

Nature de l'enregistrement: Dessins. **Description:** un enregistrement de treize (13) dessins pour impression sur tous tissus ou autres étoffes fabriqués en tout ou en partie en coton, lin, laine, soie naturelle ou artificielle.

Destination: se réserver la propriété et reproduction exclusive des dits dessins.

Pour la déposante, 16-A-468 A. M. de Bustros, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

A partir du 15 Octobre 1937 et jusqu'à nouvel ordre, les Greffes de la Cour d'Appel Mixte seront accessibles au public, les jours ouvrables, de 8 heures du matin à 2 heures p.m., les Vendredis et Dimanches, de 10 heures à midi.

Alexandrie, le 5 Octobre 1937.

Le Greffier en Chef, (s.) G. Sisto, 905-DA-808. (3 CF 7/9/12).

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé qu'à partir du 15 Octobre courant, les Greffes de ce Tribunal, les Bureaux des Hypothèques et des Actes Notariés à la rue Stamboul, ainsi que l'Office des Huissiers sis au No. 13 de la place Mohamed Aly, seront ouverts:

Les jours ordinaires, de 8 heures du matin à 2 heures p.m.

Les Vendredis et Dimanches, de 10 heures du matin à midi.

Les dits Services seront complètement fermés les autres jours fériés.

Alexandrie, le 5 Octobre 1937.

Le Greffier en Chef, (s.) A. Maakad, 9-DA-824. (3 CF 9/12/14).

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

3.10.37: R.S. C. Pasdikès & Fils c. Salvenini Onofrio.

3.10.37: Min. Pub. c. Manoli Gnoftos recta Gneftos.
 3.10.37: Min. Pub. c. Hassan Hassainein Abdel Rahman.
 4.10.37: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Chafi Ismail Debeissi.
 4.10.37: Greffe Distrib. c. Mohamed Ahmed Abdel Kerim.
 4.10.37: Greffe Distrib. c. Mohamed Abdel Rahim.
 4.10.37: The Socony Vacuum Oil Co. c. Mohamed Ibrahim.
 4.10.37: Crédit Foncier Egyptien c. Amin Ahmed Hamed El Kassabi.
 4.10.37: Min. Pub. c. Nicolas Hadji Stelio.
 4.10.37: Min. Pub. c. Abbas Mohamed Ahmed Osman.
 4.10.37: Min. Pub. c. Nicolas Delyanni.
 4.10.37: Min. Pub. c. Vassili Theokaridis.
 5.10.37: Marie Vve Aristote Skyrianidis c. Marguerite Kiritsi.
 5.10.37: Min. Pub. c. Omar Ibrahim El Gabarli.
 5.10.37: Min. Pub. c. Dimitri Karpoglou (2 actes)
 5.10.37: Min. Pub. c. Christo Apliziotis recta Eligiolis.
 6.10.37: Dr. Riad Scandar c. Panayoli Economidis.
 6.10.37: The Land Bank of Egypt c. Ismail Hassan Fayed.
 6.10.37: Min. Pub. c. Sabatino Delbourgo.
 6.10.37: Min. Pub. c. Betty Atcock.
 6.10.37: Min. Pub. c. Robert Portefiel.
 6.10.37: Min. Pub. c. Ventura Emmanuel.
 6.10.37: Min. Pub. c. Rezk ou Rezkalla Zaghloul Youssef.
 7.10.37: Richard Aspden c. Argyris Argyriadis.
 7.10.37: Min. Pub. c. De Céline Levy.
 7.10.37: Min. Pub. c. Robert Serafian.
 9.10.37: Mohamed Amin Abdel Dayem c. Mahmoud Ibrahim Radj.
 9.10.37: Carlo Scarpocchi c. Ahmed Mahmoud Abdalla.
 9.10.37: I.G. Farbeindustrie A.G. c. Hassan Douedar.
 9.10.37: Min. Pub. c. Georges Catteris.
 9.10.37: Min. Pub. c. Pechioli Giovanni (2 actes).
 Alexandrie, le 9 Octobre 1937.
 Le Secrétaire.
 90-DA-836. (s.) T. Maximos.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société de Crédit Alexandrin S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société de Crédit Alexandrin sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mercredi 20 Octobre 1937, à 11 h. a.m., au Siège Social sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1.

Ordre du jour:

1. — Augmentation du capital Social de L.E. 50.000 à L.E. 75.000 par l'émission de 6.250 actions de L.E. 4 chacune.

2. — Modification de l'article 5 des statuts comme suit:

«Le Capital Social est de L.E. 75.000 divisé en 18750 actions de L.E. 4 chacune entièrement libérées».

Alexandrie, le 29 Septembre 1937.
 579-A-368 (2 NCF 2/42)

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Raphaël Calef, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens appartenant au Sieur Georges Paraskéviadès, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire, en date du 14 Juillet 1934, No. 2338/59e, met en location, par voie d'enchères publiques, les biens suivants:

98 feddans, 7 kirats et 6 sahmes sis au village de El Rikka El Gharbieh, Markaz El Ayat (Guizeh).

Pour une période commençant le 1er Novembre 1937 et se terminant le 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu au bureau de Me A. Alexander, avocat, sis au Caire, rue Chérifein, No. 4, imm. Shell, le Vendredi 29 Octobre 1937, de 9 h. 30 à 11 h. a.m.

Des offres pourront être envoyées par lettre recommandée jusqu'au jour de Jeudi 28 Octobre 1937.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser telle offre sans en donner le motif.

Le Caire, le 5 Octobre 1937.
 24-C-574 R. Calef, Séquestre.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole 1937/1938, par voie d'enchères publiques, 26 fed. appartenant au Wakf Hawache Montasser, sis aux villages de Damalig, Behwache et Kafr El Mekhalfa.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 14 Octobre 1937, à 4 h. p.m., au bureau de la R. Sle. Vassilopoulos frères & Co., à Achmoun (Ménoufieh).

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 10 0/0 en espèces, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Le Caire, le 6 Octobre 1937.
 Le Séquestre Judiciaire,
 Georges Pantazis.
 22-C-569

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

— SPECTACLES —
 ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC

ACTUELLEMENT FERMETURE

Très prochainement réouverture grandiose, sous la Direction de M. THOMAS SHAFTO

Cinéma RIALTO du 6 au 12 Octobre

THEY GAVE HIM A GUN

avec
 SPENCER TRACY, GLADYS GEORGE et FRANCHOT TONE

Cinéma RIO du 7 au 13 Octobre

LOVE IS NEWS

BORNEO

Cinéma STRAND du 6 au 12 Octobre

THEODORA GOES WILD

avec
 IRENE DUNNE et MELVYN DOUGLAS

Cinéma LIDO du 7 au 13 Octobre

CAMILLE

avec
 GRETA GARBO et ROBERT TAYLOR

Cinéma ROY du 12 au 18 Octobre

L'ÉCOLE DES JOURNALISTES
 avec Armand BERNARD et Colette DARFEUIL

SHE'S DANGEROUS
 avec Tala BIRELL et César ROMERO

Cinéma ISIS du 6 au 12 Octobre

MATA HARI

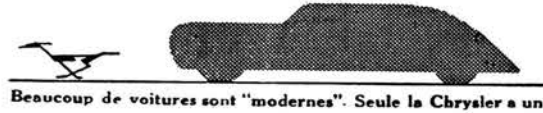
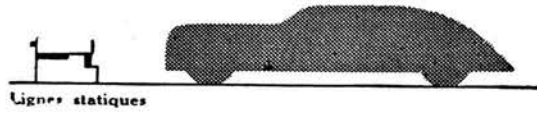
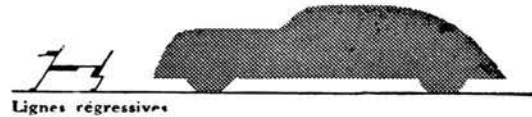
avec
 GRETA GARBO

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
 du 7 au 13 Octobre

LOVE ME FOR EVER

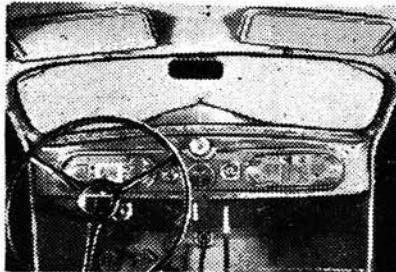
avec GRACE MOORE



UNE FOIS DE PLUS CHRYSLER SE SURPASSE!

Les innovations les plus sensationnelles durant les dix dernières années dans le domaine de l'automobile sont dues à Chrysler. Les Nouvelles Chrysler ouvrent des perspectives entièrement neuves... et ceci suffit à placer le possesseur d'une Nouvelle Chrysler dans cette élite qui n'imité personne mais que tout le monde imite. Les Nouvelles Chrysler attendent votre visite.

IDÉALEMENT AÉRODYNAMIQUE... UNE MERVEILLE DE PRÉCISION MÉCANIQUE



Le nouveau tableau de bord intéressera par son ingéniosité... par ses commandes et ses boutons à fleur de surface. par son aspect uni et sûr



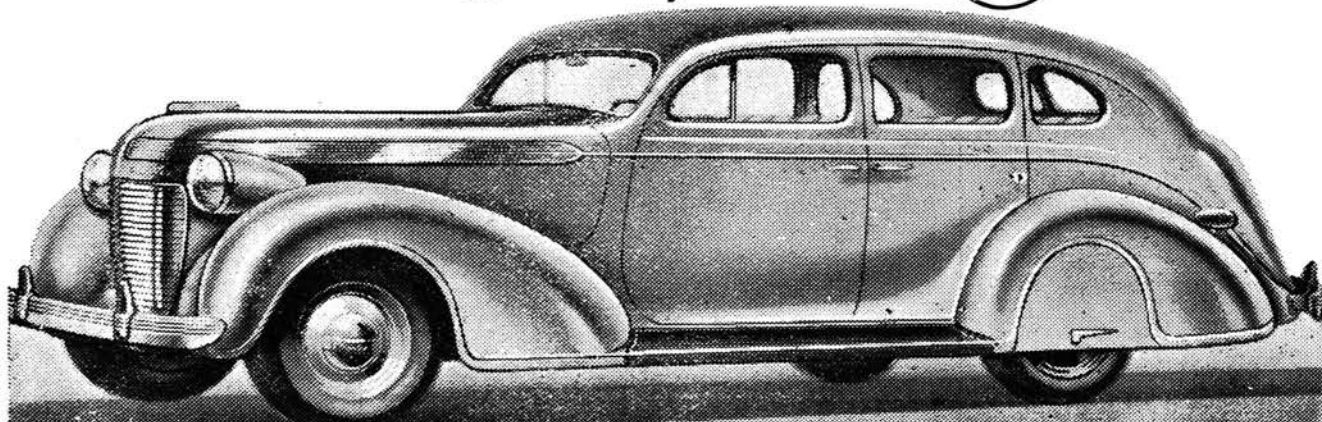
Un plus grand espace pour les bagages donne une plus grande liberté de déplacement



Vue de face la Nouvelle Chrysler donne une impression frappante de souplesse et de mouvement. Elle semble prendre son élan pour parcourir l'espace.

1937

Chrysler 6.8



Distributeurs: WADIE SAAD & Co.

SALONS D'EXPOSITION

Le Caire: Wadie Saad & Co., 28 Chareh Kasr el Nil | Assiout: Narcès Agopian, Rue de la Gare
Port-Saïd: Wadie Saad & Co., 52 Rue Fouad 1^{er}. | Suez: Joseph Claoué, Immeuble Hôtel Bel-Air.